



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 28

Du 14 au 17 septembre 2021

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 28

Du 14 au 17 septembre 2021

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/946	15/09/2021	Accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué	8
2021/2382	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste à Villeneuve-Saint-Georges	10
2021/2383	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOCIETE GENERALE à Sucy-en-Brie	12
2021/2384	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SUPERETTE ILE DE FRANCE – FRANPRIX à Arcueil	14
2021/2385	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection DISTRIPARIS – FRANPRIX à Joinville-le-Pont	16
2021/2386	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CHAI DISTRIBUTION – FRANPRIX à Alfortville	18
2021/2387	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection DISTRIABELAIS – FRANPRIX à Chennevières-sur-Marne	20
2021/2388	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection DISTRIRODIN – FRANPRIX à Villejuif	22
2021/2389	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LISERAIS – FRANPRIX à Thiais	24
2021/2390	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection FRESNES DISTRIBUTION – FRANPRIX à Fresnes	26
2021/2391	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection YERDIS – FRANPRIX à Créteil	28
2021/2392	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LES GOUJONS DISTRIBUTION – FRANPRIX à Alfortville	30
2021/2393	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SHABISHA à Créteil	32
2021/2394	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOCIETE GENERALE à Créteil	34
2021/2395	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOCIETE GENERALE à Villecresnes	36

2021/2396	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOCIETE GENERALE à Alfortville	38
2021/2397	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Association diocésaine de Créteil Paroisse Sainte-Agnès à Maisons-Alfort	40
2021/2398	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection FRENOTEL – Eurohotel Airport Orly Rungis à Fresnes	42
2021/2399	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection FETE SENSATION à Villiers-sur-Marne	44
2021/2400	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GRAND PARIS SUD EST AVENIR Médiathèque Nelson Mandela à Créteil	46
2021/2401	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CRETAILOTEL – Eurohotel Paris Créteil à Créteil	48
2021/2402	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CRETEIL	50
2021/2403	05/07/2021	Portant abrogation de l'arrêté n°2016/3976 du 26 décembre 2016 Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SOCIETE GENERALE à Nogent-sur- Marne	52
2021/2404	05/07/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL à L'Haÿ-les-Roses	54
2021/2405	05/07/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection CONFORAMA à Villeneuve-Saint-Georges	56
2021/2406	05/07/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection GIFI à Fresnes	58
2021/2407	05/07/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection NATURE ET DECOUVERTES à Thiais	60
2021/2408	05/07/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection PICARD à Saint-Maur-des-Fossés	62
2021/2409	05/07/2021	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection PICARD à La Queue-en-Brie	64
2021/2410	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection REVIVAL à Bonneuil-sur- Marne	66
2021/2411	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Banque de France à Créteil	68
2021/2412	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac LE VAL 94 au Perreux- sur-Marne	70
2021/2413	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BASIC FIT II à Ivry-sur-Seine	72
2021/2414	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA VIE CLAIRE à Arcueil	74
2021/2415	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS au Kremlin-Bicêtre	76
2021/2416	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PICKUP SERVICES – consigne de retrait de colis à Boissy-Saint-Léger	78
2021/2417	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PICKUP SERVICES – consigne de retrait de colis à Créteil	80
2021/2418	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection PICKUP SERVICES – consigne de retrait de colis à Maisons-Alfort	82
2021/2419	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Association EMMAÛS –	84

		Communauté du Plessis-Trévisé	
2021/2420	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CLEMENT CRETEIL CENTRE – McDonald's à Créteil	86
2021/2421	05/07/2021	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SCP GIUNTA à Boissy-Saint-Léger	88

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/3127	31/08/2021	Instituant les bureaux de vote dans la commune de La Queue-en-Brie à compter du 1 ^{er} janvier 2022	90
2021/3128	31/08/2021	Instituant les bureaux de vote dans la commune de Fontenay-sous-Bois à compter du 1 ^{er} janvier 2022	92
2021/3130	31/08/2021	Instituant les bureaux de vote dans la commune de VILLENEUVE-LE-ROI à compter du 1 ^{er} janvier 2022	95
2021/3131	31/08/2021	Instituant les bureaux de vote dans la commune de Cachan à compter du 1 ^{er} janvier 2022	97
2021/3132	31/08/2021	Instituant les bureaux de vote dans la commune de Créteil à compter du 1 ^{er} janvier 2022	99
2021/3133	31/08/2021	Instituant les bureaux de vote dans la commune de SAINT-MANDÉ à compter du 1 ^{er} janvier 2022	103
2021/3134	31/08/2021	Instituant les bureaux de vote dans la commune de Thiais à compter du 1 ^{er} janvier 2022	105
2021/3135	31/08/2021	Instituant les bureaux de vote dans la commune de Chennevières-sur-Marne à compter du 1 ^{er} janvier 2022	107
2021/3136	31/08/2021	Instituant les bureaux de vote dans la commune de VILLIERS-SUR-MARNE à compter du 1 ^{er} janvier 2022	109
2021/3137	31/08/2021	Instituant les bureaux de vote dans la commune de Saint-Maur-des-Fossés à compter du 1 ^{er} janvier 2022	111
2021/3138	31/08/2021	Instituant les bureaux de vote dans la commune du Kremlin-Bicêtre à compter du 1 ^{er} janvier 2022	114

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/83	06/09/2021	Modificative autorisant les médecins responsables des centres de vaccination contre la Covid 19 à assurer la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à les dispenser aux patients	116
2021/084	09/09/2021	Autorisant le médecin responsable du dispositif temporaire de vaccination du Plessis-Trévisé (94420) contre la Covid 19 à assurer la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle et la gestion des vaccins et à les dispenser à toutes les personnes visées dans la stratégie vaccinale du Premier Ministre et du Ministre des Solidarités et de la Santé en date	120

		du 20 mai 2021.	
2021/85	10/09/2021	Autorisant le médecin responsable du dispositif temporaire de vaccination Cachan (94230) contre la Covid 19 à assurer la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle et la gestion des vaccins et à les dispenser à toutes les personnes visées dans la stratégie vaccinale du Premier Ministre et du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 20 mai 2021.	123

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/sans numéro	08/09/2021	DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE VILLENEUVE SAINT GEORGES	126
2021/sans numéro	10/09/2021	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT	127

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/3335	14/09/2021	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par la société CORUSSise 33 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 94120 FONTENAY SOUS BOIS	130

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/17	14/09/2021	Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013-2398 du 7 août 2021 rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs (Cirsium arvense) dans le département du Val-de-Marne	133

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/3332	14/09/21	Portant nomination de membres du conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) du Val-de-Marne	135

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2021/49	13/09/2021	Portant délégation de signature permanente au bénéfice de Monsieur Aurélien PARIENTE, directeur adjoint. L'Administrateur du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne », Le Directeur de la maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois, de la Fondation Favier Val-de-Marne, du Grand Age d'Alfortville, de l'EHPAD Les Lilas de Vitry-sur-Seine et de la Fondation Gourlet Bontemps,	137

2021/03	13/09/2021	Académie de Créteil - Portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat	141
2021/04	13/09/2021	Académie de Créteil - portant délégation de signatures en matière de contrôle de légalité des actes des collèges et des lycées en cités scolaires à gestion départementale et en matière de transport scolaire, de contentieux d'accidents scolaires et d'indemnités particulières	143
2021/3324	14/09/2021	Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-de-Marne Portant tarification du Service d'Investigation Educative (SIE) de l'association OLGA SPITZER à Créteil	145
2021/3325	14/09/2021	Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-de-Marne portant tarification du Service de réparation pénale (SRP) de l'association OLGA SPITZER à Créteil	147
2021/86	15/09/2021	Hôpitaux Paris Est Relative à la direction de la qualité et du parcours administratif du patient de territoire	149
2021/87	15/09/2021	Hôpitaux Paris Est - Relative à la Délégation de signature concernant la Pharmacie	153
2021/88	15/09/2021	Hôpitaux Paris Est - Portant délégation de signature relative à la direction de l'établissement	155
2021/89	15/09/2021	Hôpitaux Paris Est - Relative à l'organisation des gardes de direction	158



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cabinet du préfet

arrêté n°2021-00946

accordant délégation de signature au commandant de la région gendarmerie d'Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué

Le préfet de police,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu la convention de délégation du 10 novembre 2009 entre le représentant du programme 152 « gendarmerie nationale » et le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à l'immobilier de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2021 par lequel les rangs et appellations de général de corps d'armée sont conférés au général de division Xavier DUCEPT, et par lequel il est nommé commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

A R R E T E

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée au général de corps d'armée Xavier DUCEPT, commandant la région de gendarmerie d'Île-de-France, et la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police agissant dans ses fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et dans la limite de ses attributions, les actes suivants concernant l'engagement et l'ordonnancement des recettes et dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur (programme n° 152, « Gendarmerie Nationale ») :

1°) La réception des crédits du programme 152 « Gendarmerie Nationale » pour le budget opérationnel de programme (BOP) Île-de-France (0152-DIDF) ;

2°) La répartition des autorisations d'engagement et les crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution après validation du préfet de police ;

3°) La réallocation en autorisation d'engagement et en crédits de paiement entre les UO, en cours d'exercice budgétaire ;

Sont exclus de la délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus par le décret du 7 novembre 2012 susvisé ;
- la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Île-de-France ;
- les opérations déconcentrées relatives à l'immobilier de la gendarmerie prévues par la convention de délégation du 10 novembre 2009 susvisé.

L'exercice de ces attributions se fait en lien avec le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité de Paris qui lui apporte son concours.

Article 2

Les actes engageant des dépenses supérieures à 5 millions d'euros pour lesquels le général de corps d'armée Xavier DUCEPT a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclus de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité et au chef du centre opérationnel de soutien infrastructure et logement (commandement du soutien opérationnel de la gendarmerie nationale) en matière de gestion des loyers.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du général de corps d'armée Xavier DUCEPT, la délégation qui lui est accordée à l'article 1^{er} est exercée par le général de division Jacques PLAYS, commandant en second la région de gendarmerie d'Île-de-France et la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le général, commandant de la région de gendarmerie Ile-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police ainsi que ceux des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 15 septembre 2021

signé

Didier LALLEMENT



**A R R E T E N°2021/2382
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La Poste à Villeneuve-Saint-Georges**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0273 du 22 mars 2021, du Directeur Territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence postale située rue Roland Garros – 94190 Villeneuve-Saint-Georges.
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur territorial de la sécurité et prévention des incivilités de la Direction Régionale Ile de France Sud du Réseau de la Poste située 3 place Salvador Allende – 94000 Créteil, est autorisé à installer au sein de l'agence postale située rue Roland Garros – 94190 Villeneuve-Saint-Georges, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage » ;

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de la sûreté du réseau La Poste afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**ARRETE N°2021/2383
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE GENERALE à Sucy-en-Brie**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0275 du 7 avril 2021, du responsable logistique de la Société Générale située 8 cours Louis Lumière – 94300 Vincennes, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire située 21 place Sainte-Bernardette – 94370 Sucy-en-Brie ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable logistique de la Société Générale située 8 cours Louis Lumière – 94300 Vincennes, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire située 21 place Sainte-Bernardette – 94370 Sucy-en-Brie, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**ARRETE N°2021/2384
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SUPERETTE ILE DE FRANCE – FRANPRIX à Arcueil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0315 du 6 mai 2021, de Monsieur Marc-Antoine MATTON Dirigeant de FRANPRIX situé 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin FRANPRIX situé 29 avenue Laplace – 94110 Arcueil.
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le dirigeant de FRANPRIX situé 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine, est autorisé à installer au sein du magasin FRANPRIX situé 29 avenue Laplace – 94110 Arcueil, un système de vidéoprotection comportant **40 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la société SARI afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/2385
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DISTRIPARIS – FRANPRIX à Joinville-le-Pont**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0316 du 11 mai 2021, de Monsieur Stéphane VERDON, Dirigeant de FRANPRIX situé 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin FRANPRIX situé 32 rue de Paris – 94340 Joinville-le-Pont ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le dirigeant de FRANPRIX situé 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine, est autorisé à installer au sein du magasin FRANPRIX situé 32 rue de Paris – 94340 Joinville-le-Pont, un système de vidéoprotection comportant **17 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la société SARI afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2386
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CHAI DISTRIBUTION – FRANPRIX à Alfortville**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0317 du 11 mai 2021, de Monsieur Marc-Antoine MATTON Dirigeant de FRANPRIX situé 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin FRANPRIX situé 2 boulevard Carnot – 94140 Alfortville.
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le dirigeant de FRANPRIX situé 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine, est autorisé à installer au sein du magasin FRANPRIX situé 2 boulevard Carnot – 94140 Alfortville, un système de vidéoprotection comportant **17 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la société SARI afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**ARRETE N°2021/2387
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DISTRIRABELAIS – FRANPRIX à Chennevières-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0318 du 11 mai 2021, de Monsieur Marc-Antoine MATTON Dirigeant de FRANPRIX situé 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin FRANPRIX situé Route du Plessis-route Rabelais – 94430 Chennevières-sur-Marne ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le dirigeant de FRANPRIX situé 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine, est autorisé à installer au sein du magasin FRANPRIX situé Route du Plessis - rue Rabelais – 94430 Chennevières-sur-Marne, un système de vidéoprotection comportant **21 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la société SARI afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/2388
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
DISTRIRODIN – FRANPRIX à Villejuif**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0319 du 11 mai 2021, de Monsieur Serge LORIA, Dirigeant de FRANPRIX situé 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin FRANPRIX situé au centre commercial Les Lozait, Place Rodin – 94800 Villejuif ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le dirigeant de FRANPRIX situé 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine, est autorisé à installer au sein du magasin FRANPRIX situé au centre commercial Les Lozait, Place Rodin – 94800 Villejuif, un système de vidéoprotection comportant **24 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la société SARI afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/2389
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LISERAIS – FRANPRIX à Thiais**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0320 du 11 mai 2021, de Monsieur Marc-Antoine MATTON Dirigeant de FRANPRIX situé 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin FRANPRIX situé 2 avenue du 25 août 1944 – 94320 Thiais ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le dirigeant de FRANPRIX situé 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine, est autorisé à installer au sein du magasin FRANPRIX situé 2 avenue du 25 août 1944 – 94320 Thiais, un système de vidéoprotection comportant **16 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la société SARI afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2021/2390
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
FRESNES DISTRIBUTION – FRANPRIX à Fresnes

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0321 du 12 mai 2021, de Monsieur Marc-Antoine MATTON Dirigeant de FRANPRIX situé 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin FRANPRIX situé rue du docteur Charcot, ZAC Charcot Zola – 94260 Fresnes ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le dirigeant de FRANPRIX situé 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine, est autorisé à installer au sein du magasin FRANPRIX situé rue du docteur Charcot, ZAC Charcot Zola – 94260 Fresnes, un système de vidéoprotection comportant **26 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la société SARI afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2391
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
YERDIS – FRANPRIX à Créteil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0322 du 12 mai 2021, de Monsieur Serge LORIA, Dirigeant de FRANPRIX situé 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin FRANPRIX situé 30 allée du commerce – 94000 Créteil ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le dirigeant de FRANPRIX situé 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine, est autorisé à installer au sein du magasin FRANPRIX situé 30 allée du commerce – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant **18 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la société SARI afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**ARRETE N°2021/2392
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LES GOUJONS DISTRIBUTION – FRANPRIX à Alfortville**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0323 du 12 mai 2021, de Monsieur Serge LORIA, Dirigeant de FRANPRIX situé 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin FRANPRIX situé au centre commercial des Goujons, Place des Goujons – 94140 Alfortville ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le dirigeant de FRANPRIX situé 123 quai Jules Guesde – 94400 Vitry-sur-Seine, est autorisé à installer au sein du magasin FRANPRIX situé au centre commercial des Goujons, Place des Goujons – 94140 Alfortville, un système de vidéoprotection comportant **22 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la société SARI afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/2393
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SHABISHA à Créteil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0134 du 22 décembre 2020, de Madame Theivalatha JEYAKUMAR, gérante de SHABISHA situé 25 rue des Mèches – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La gérante de SHABISHA situé 25 rue des Mèches – 94000 Créteil, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 27 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2394
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE GENERALE à Créteil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0196 du 10 février 2021, du responsable logistique de la Société Générale située 8 cours Louis Lumière – 94300 Vincennes, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire située 83 avenue du général Leclerc – 94000 Créteil ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable logistique de la Société Générale située 8 cours Louis Lumière – 94300 Vincennes, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire située 83 avenue du général Leclerc – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**ARRÊTÉ N°2021/2395
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE GENERALE à Villecresnes**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0195 du 10 février 2021, du responsable logistique de la SOCIETE GENERALE située au centre commercial du Manoir d'Atilly – 94440 Villecresnes, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le responsable logistique de la SOCIETE GENERALE située au centre commercial du Manoir d'Atilly – 94440 Villecresnes, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2396
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE GENERALE à Alfortville**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0197 du 10 février 2021, du responsable logistique de la Société Générale située 8 cours Louis Lumière – 94300 Vincennes, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire située 178 rue Paul Vaillant Couturier – 94140 Alfortville
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable logistique de la Société Générale située 8 cours Louis Lumière – 94300 Vincennes, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire située 178 rue Paul Vaillant Couturier – 94140 Alfortville, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2397
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Association diocésaine de Créteil
Paroisse Sainte-Agnès à Maisons-Alfort**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0312 du 28 avril 2021, du Vice-Président du Conseil Economique Paroissial de la paroisse Sainte-Agnès située rue Nordling – 94700 Maisons-Alfort, aux fins d'obtenir l'autorisation de créer un périmètre vidéoprotégé dont les limites sont définies dans son dossier de demande ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le vice-président du Conseil Economique Paroissial de la paroisse de Sainte-Agnès, est autorisé à créer un **périmètre vidéoprotégé** dans les limites de l'emprise foncière de cette église située rue Nordling – 94700 Maisons-Alfort et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au curé de la paroisse afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2021/2398
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
FRENOTEL – Eurohotel Airport Orly Rungis à Fresnes

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0150 du 23 mars 2021, de Monsieur Guillaume OLIVEIRA, Directeur adjoint de l' Eurohotel Airport Orly Rungis situé 63 avenue du parc Médicis – 94260 Fresnes, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le Directeur adjoint de l' Eurohotel Airport Orly Rungis situé 63 avenue du parc Médicis – 94260 Fresnes, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/2399
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
FETE SENSATION à Villiers-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0329 du 27 mai 2021, de Monsieur Damien DRIEU, gérant de FETE SENSATION situé 13 boulevard Jean Monnet – 94350 Villiers-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gérant de FETE SENSATION situé 13 boulevard Jean Monnet – 94350 Villiers-sur-Marne, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2400
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
GRAND PARIS SUD EST AVENIR
Médiathèque Nelson Mandela à Créteil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0367 du 26 novembre 2020, de Madame Sonia BRUNET BARAT, Secrétaire Générale de GRAND PARIS SUD EST AVENIR, 14 rue Le Corbusier – 94000 Créteil , aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la médiathèque Nelson Mandela située 3 place de l'Abbaye – 94000 Créteil ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La secrétaire générale de GRAND PARIS SUD EST AVENIR, 14 rue Le Corbusier – 94000 Créteil, est autorisée à installer au sein de la médiathèque Nelson Mandela située 3 place de l'Abbaye – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant **23 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service prévention et sécurité de la ville de Créteil afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2021/2401
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CRETAILOTEL – Eurohotel Paris Créteil à Créteil

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0368 du 23 mars 2021, de Monsieur Guillaume OLIVEIRA, Directeur adjoint de l' Eurohotel Paris Créteil situé 12 rue Fernand Pouillon – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur adjoint de l' Eurohotel Paris Créteil situé 12 rue Fernand Pouillon – 94000 Créteil, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/2402
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CRETEIL**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0369 du 8 avril 2021, de Monsieur Luigi PUCCI, Chef de la Division des Modernisations et des Moyens Généraux du Rectorat de l'Académie de Créteil, 4 rue Georges Enesco – 94000 Créteil aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du bâtiment B du rectorat situé 12 rue Georges Enesco – 94000 Créteil ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le chef de la division des modernisations et des moyens généraux du Rectorat de l'Académie de Créteil, 4 rue Georges Enesco – 94000 Créteil, est autorisé à installer au sein du bâtiment B du rectorat situé 12 rue Georges Enesco – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant **15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la division des Modernisations et des Moyens généraux du Rectorat afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2403
portant abrogation de l'arrêté n°2016/3976 du 26 décembre 2016
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SOCIETE GENERALE à Nogent-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/3976 du 26 décembre 2016 autorisant le gestionnaire logistique de la Société Générale située 2 rue de Coulmiers – 94130 Nogent-sur-Marne, à installer au sein de cette agence bancaire, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n° 2011/0212 du 20 mai 2021 du gestionnaire logistique de la Société Générale, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la demande susvisée emporte modification substantielle du système initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le gestionnaire logistique de la Société Générale située 2 rue de Coulmiers – 94130 Nogent-sur-Marne, est autorisé à installer au sein de cette agence bancaire, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure et 1 caméra visionnant la voie publique**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 :L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n°2016/3082 du 26 décembre 2016 sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2021/2404
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
LIDL à L'Haÿ-les-Roses

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2309 du 18 juillet 2016 autorisant le directeur Régional de LIDL, ZAC des Cettons II – 78570 Chanteloup-les-Vignes, à installer au sein du supermarché LIDL situé 39/45 avenue du général Leclerc – 94240 L'Haÿ-les-Roses, un système de vidéoprotection comportant 22 caméras intérieures et 2 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2016/0357 du 3 juin 2021, de Monsieur Alexandre Bouline, Directeur Régional de LIDL sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur Régional de LIDL, ZAC des Cettons II – 78570 Chanteloup-les-Vignes, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du supermarché LIDL situé 39/45 avenue du général Leclerc – 94240 L'Haÿ-les-Roses, comportant **22 caméras intérieures et 2 caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable administratif de LIDL afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2021/2405
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
CONFORAMA à Villeneuve-Saint-Georges

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2280 du 15 juillet 2016 autorisant le directeur du magasin CONFORAMA situé 6 avenue de l'Appel du 18 juin 1940 – 94190 Villeneuve-Saint-Georges, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 12 caméras intérieures et 6 caméras extérieures ;
- VU** la demande n°2010/0068 du 30 mai 2021, de Madame Louisa GINTZBURGER, Directrice du magasin, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice du magasin CONFORAMA situé 6 avenue de l'Appel du 18 juin 1940 – 94190 Villeneuve-Saint-Georges, est autorisée à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement comportant **11 caméras intérieures et 5 caméras extérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : xx jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2021/2406
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
GIFI à Fresnes

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/1634 du 23 mai 2016, autorisant le responsable sûreté du groupe GIFI, ZI La Barbière – 47300 Villeneuve sur Lot, à installer au sein du magasin GIFI situé au centre commercial Silic 422 – 94260 Fresnes, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure ;
- VU** la demande n°2016/0281 du 1^{er} juin 2021, de Monsieur Lionel BRETON, Responsable sûreté, sécurité et management du risque du groupe GIFI, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable sûreté, sécurité et management du risque du groupe GIFI ZI La Barbière – 47300 Villeneuve sur Lot, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de du magasin GIFI situé au centre commercial Silic 422 – 94260 Fresnes comportant **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable sécurité du groupe afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2021/2407
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
NATURE ET DECOUVERTES à Thiais

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2957 du 26 septembre 2016 autorisant le directeur adjoint travaux de NATURE ET DECOUVERTES situé au centre commercial Belle Epine – 94320 Thiais, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2016/0484 du 16 juin 2021, du directeur adjoint travaux de NATURE ET DECOUVERTES sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur adjoint travaux de NATURE ET DECOUVERTES situé au centre commercial Belle Epine – 94320 Thiais est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement comportant **6 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service opération de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**ARRÊTE N°2021/2408
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
PICARD à Saint-Maur-des-Fossés**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/657 du 1^{er} mars 2021 du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/2312 du 18 juillet 2016 autorisant le responsable pôle technique de PICARD situé 19 place de la résistance – 92130 Issy-les-Moulineaux, à installer, un système de vidéoprotection au sein du magasin PICARD situé 12 avenue Louis Blanc – 94100 Saint-Maur-des-Fossés comportant 3 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2016/0332 du 8 juin 2021, de Monsieur Philippe MAITRE, Directeur commercial de la société PICARD, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRÊTE

Article 1 : Le directeur commercial de la société PICARD, 19 place de la résistance – 92130 Issy-les-Moulineaux, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du magasin PICARD situé 12 avenue Louis Blanc – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, comportant **3 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sûreté de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2021/2409
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
PICARD à La Queue-en-Brie

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/657 du 1^{er} mars 2021 du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016/1627 du 23 mai 2016 autorisant le responsable pôle technique de PICARD situé 19 place de la résistance – 92130 Issy-les-Moulineaux, à installer, un système de vidéoprotection au sein du magasin PICARD situé 11 avenue de l'hippodrome – 94510 La Queue-en-Brie, comportant 3 caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2016/0215 du 11 juin 2021, de Monsieur Philippe MAITRE, Directeur commercial de la société PICARD, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur commercial de la société PICARD, 19 place de la résistance – 92130 Issy-les-Moulineaux, est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein du magasin PICARD situé 11 avenue de l'hippodrome – 94510 La Queue-en-Brie, comportant **3 caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sûreté de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2021/2410
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
REVIVAL à Bonneuil-sur-Marne

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0337 du 22 mars 2021, de Monsieur Guillaume BANAS, Responsable exploitation de REVIVAL situé 3 route de l'Île Saint-Julien – 94380 Bonneuil-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement.
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le responsable exploitation de REVIVAL situé 3 route de l'Île Saint-Julien – 94380 Bonneuil-sur-Marne, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service exploitation de DERICHEBOURG TECHNOLOGIES afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2411
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Banque de France à Créteil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0338 du 17 mai 2021, de la Directrice départementale de la succursale de Créteil de la Banque de France située 6 place Salvador Allende – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : La directrice départementale de la succursale de Créteil de la Banque de France située 6 place Salvador Allende – 94000 Créteil, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/2412
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Tabac LE VAL 94 au Perreux-sur-Marne**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0339 du 12 mai 2021, de Monsieur Brahim OUCHENE, gérant du tabac LE VAL 94 situé 165 boulevard d'Alsace-Lorraine – 94170 Le Perreux-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Brahim OUCHENE, gérant du tabac LE VAL 94 situé 165 boulevard d'Alsace-Lorraine – 94170 Le Perreux-sur-Marne, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **4 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au gérant de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**ARRETE N°2021/2413
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BASIC FIT II à Ivry-sur-Seine**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0324 du 11 mai 2021, de Monsieur Redouane ZEKKRI, Directeur Général de BASIC FIT II situé 40 rue de la vague – 59650 Villeneuve d'Asq, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la salle de sport située 12 place Voltaire – 94200 Ivry-sur-Seine ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le directeur général de BASIC FIT II situé 40 rue de la vague – 59650 Villeneuve d'Asq, est autorisé à installer au sein de la salle de sport située 12 place Voltaire – 94200 Ivry-sur-Seine, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la société REMOTE SURVEILLANCE afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**ARRETE N°2021/2414
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA VIE CLAIRE à Arcueil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0327 du 21/05/2021, de Monsieur Xavier Larroque, Responsable développement de LA VIE CLAIRE, 1982 RD 386 – 69700 Montagny, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin LA VIE CLAIRE situé 64 avenue Laplace – 94110 Arcueil ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable développement de LA VIE CLAIRE, 1982 RD 386 – 69700 Montagny, est autorisé à installer au sein du magasin LA VIE CLAIRE situé 64 avenue Laplace – 94110 Arcueil, un système de vidéoprotection comportant **8 caméras intérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable développement de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/2415
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS au Kremlin-Bicêtre**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0162 du 20 janvier 2021, du directeur du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 76 avenue de France – 75013 Paris, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire située 89 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 76 avenue de France – 75013 Paris, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire située 89 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser que les abords immédiats du site et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service sécurité de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



ARRETE N°2021/2416
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PICKUP SERVICES – consigne de retrait de colis à Boissy-Saint-Léger

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0217 du 9 avril 2021, de Monsieur Mahdou SIDIBE, Chef de projet de PICKUP SERVICES, 68 rue des rosiers – 93400 Saint-Ouen, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la consigne de retrait de colis située à la gare RER de Boissy-Saint-Léger – 94370 Boissy-Saint-Léger ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le chef de projet de PICKUP SERVICES, 68 rue des rosiers – 93400 Saint-Ouen, est autorisé à installer au sein de la consigne de retrait de colis située à la gare RER de Boissy-Saint-Léger – 94370 Boissy-Saint-Léger, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service exploitation de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**ARRETE N°2021/2417
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PICKUP SERVICES – consigne de retrait de colis à Créteil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0218 du 9 avril 2021, de Monsieur Mahdou SIDIBE, Chef de projet de PICKUP SERVICES, 68 rue des rosiers – 93400 Saint-Ouen, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la consigne de retrait de colis située à la station de métro Pointe du Lac – 94000 Créteil ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le chef de projet de PICKUP SERVICES, 68 rue des rosiers – 93400 Saint-Ouen, est autorisé à installer au sein de la consigne de retrait de colis située à la station de métro Pointe du Lac – 94000 Créteil, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service exploitation de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

ARRETE N°2021/2418
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PICKUP SERVICES – consigne de retrait de colis à Maisons-Alfort

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0219 du 9 avril 2021, de Monsieur Mahdou SIDIBE, Chef de projet de PICKUP SERVICES, 68 rue des rosiers – 93400 Saint-Ouen, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la consigne de retrait de colis située à la station de métro Ecole vétérinaire – 94700 Maisons-Alfort ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le chef de projet de PICKUP SERVICES, 68 rue des rosiers – 93400 Saint-Ouen, est autorisé à installer au sein de la consigne de retrait de colis située à la station de métro Ecole vétérinaire – 94700 Maisons-Alfort, un système de vidéoprotection comportant **1 caméra intérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service exploitation de la société afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



A R R E T E N°2021/2419
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Association EMMAÛS – Communauté du Plessis-Tréville

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0243 du 8 mars 2021, de Monsieur Jean CLIQUET, co-Président de la communauté EMMAÛS du Plessis-Tréville située 41 avenue Lefèvre – 94430 Le Plessis-Tréville, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site.
- VU** l'avis émis le 27 mai 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le co-président de la communauté EMMAÛS du Plessis-Tréville située 41 avenue Lefèvre – 94430 Le Plessis-Tréville, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant **5 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du site afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2021/2420
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CLEMENT CRETEIL CENTRE – McDonald's à Créteil**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0328 du 24 mai 2021, de Monsieur Blaise DISSAKE, Directeur du restaurant McDonald's situé 52 avenue du chemin de Mesly – 94000 Créteil, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le directeur du restaurant McDonald's situé 52 avenue du chemin de Mesly – 94000 Créteil, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **6 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**A R R E T E N°2021/2421
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SCP GIUNTA à Boissy-Saint-Léger**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/657 du 1^{er} mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2021/0115 du 26 février 2021, de Monsieur Jean-Charles GIUNTA, dirigeant de la SCP GIUNTA située 12 rue Louise Chenu – 94470 Boissy-Saint-Léger, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** l'avis émis le 22 juin 2021 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

A R R E T E

Article 1 : Le dirigeant de la SCP GIUNTA située 12 rue Louise Chenu – 94470 Boissy-Saint-Léger, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant **3 caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique, au travers par exemple de vitrines ou portes en verre, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 5 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections

A R R Ê T É N° 2021/3127
instituant les bureaux de vote dans la commune de La Queue-en-Brie
à compter du 1^{er} janvier 2022

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n° 2019/2109 du 9 juillet 2019 instituant les bureaux de vote dans la commune de La Queue-en-Brie à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la lettre du Maire en date du 15 juillet 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté n°2019/2109 du 9 juillet 2019 instituant les bureaux de vote dans la commune de La Queue-en-Brie est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 – À compter du 1^{er} janvier 2022, les électeurs de la commune de La Queue-en-Brie sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton n° 16 (Plateau Briard)

Bureau n° 1 - Hôtel de Ville - hall - place du 18 juin 1940

Bureau n° 2 - École primaire Lamartine – salle de la cantine - route de Villiers

Bureau n° 3 - École primaire Pauline Kergomard – hall - allée des Clématites

Bureau n° 4 - École primaire Jean Jaurès – salle d'activité - rue Jean Jaurès

Bureau n° 5 - Maison pour tous Henri Rouart - route de Villiers

Bureau n° 6 - École maternelle « Gournay » - chemin de Gournay

Bureau n° 7 - École primaire Jean Zay – salle de la cantine - rue Dunoyer de Ségonzac

Bureau n° 8 - École primaire Jean Jaurès – salle de restaurant - rue Jean Jaurès

.../...

Article 3 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n°1 - Hôtel de Ville – hall - place du 18 juin 1940.

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune de La Queue-en-Brie et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} janvier suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - La Secrétaire générale de la préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 31 août 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections

A R R Ê T É N° 2021/3128
instituant les bureaux de vote dans la commune de Fontenay-sous-Bois
à compter du 1^{er} janvier 2022

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n° 2021/1681 du 12 mai 2021 instituant les bureaux de vote dans la commune de Fontenay-sous-Bois à compter du 12 mai 2021 ;

Vu le courrier du Maire en date du 9 juillet 2021 ;

Considérant la nouvelle implantation des bureaux de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté n° 2021/1681 du 12 mai 2021 instituant les bureaux de vote dans la commune de FONTENAY-SOUS-BOIS est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 – À compter du 1^{er} janvier 2022, les électeurs de la commune de FONTENAY-SOUS-BOIS sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton n° 9 (Fontenay-sous-Bois)

Bureau n° 1 - Hôtel de Ville – 4 rue esplanade Louis Bayeurte

Bureau n° 2 - École Victor Duruy – 7 rue de Joinville

Bureau n° 3 - Maison du Citoyen et de la Vie Associative (MDCVA) – 16 rue du Père Aubry

Bureau n° 4 - École Victor Duruy – 7 rue de Joinville

Bureau n° 5 - École Pasteur – 3 rue Pierre Dulac

Bureau n° 6 - École Pasteur – 3 rue Pierre Dulac

Bureau n° 7 - École Jules Ferry – 64 rue Roublot

.../...

Bureau n° 8 - École Jules Ferry – 64 rue Roublot
Bureau n° 9 - UDSM – 40 avenue de Stalingrad
Bureau n° 10 - UDSM – 40 avenue de Stalingrad
Bureau n° 11 – École Jules Ferry – 64 rue Roublot
Bureau n° 12 – Stade André Laurent – 23 rue Saint-Germain
Bureau n° 13 – École Henri Wallon – 46 rue de La Fontaine
Bureau n° 14 – École Michelet – 1 rue Michelet
Bureau n° 15 – École Pierre Demont – 64 avenue de Lattre de Tassigny
Bureau n° 16 – Conservatoire municipal – 23 rue du Clos d'Orléans
Bureau n° 17 – École Pasteur – 3 rue Pierre Dulac
Bureau n° 18 – École Romain Rolland – allée Maxime Gorki
Bureau n° 19 – École Romain Rolland – allée Maxime Gorki
Bureau n° 20 – Espace intergénérationnel des Larris – 15 bis rue Jean Macé
Bureau n° 21 – École Paul Langevin – 3 rue Paul Langevin
Bureau n° 22 – École Jean Zay – 80 rue de La Fontaine
Bureau n° 23 – École Jean Zay – 80 rue de La Fontaine
Bureau n° 24 – École Edouard Vaillant – 2 rue Edouard Vaillant
Bureau n° 25 – École Edouard Vaillant – 2 rue Edouard Vaillant
Bureau n° 26 – École Edouard Vaillant – 2 rue Edouard Vaillant
Bureau n° 27 – École Henri Wallon – 46 rue de La Fontaine
Bureau n° 28 – École Paul Langevin – 3 rue Paul Langevin
Bureau n° 29 – Foyer Ambroise Croizat – 64 rue Jules Ferry
Bureau n° 30 – Foyer Ambroise Croizat – 64 rue Jules Ferry
Bureau n° 31 – École Mot – 1 boulevard André Bassée
Bureau n° 32 – Gaston Charle – 6 rue Gaston Charle
Bureau n° 33 – Foyer Matteraz – 15 rue Jean-Pierre Timbaud.

Article 3 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - Hôtel de Ville – 4 esplanade Louis Bayeurte

.../...

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune de FONTENAY-SOUS-BOIS et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} janvier suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 31 août 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections

A R R Ê T É N° 2021 /3130
instituant les bureaux de vote dans la commune de VILLENEUVE-LE-ROI
à compter du 1^{er} janvier 2022

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n°2016/3782 du 6 décembre 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de VILLENEUVE-LE-ROI à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Vu les courrier et courriel du Maire en dates des 12 et 20 juillet 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n°2016/3782 du 6 décembre 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de VILLENEUVE-LE-ROI est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 - À compter du 1^{er} janvier 2022, les électeurs de la commune de VILLENEUVE-LE-ROI seront répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton n° 15 (Orly)

Bureau n°1 - Hôtel de Ville - Place de la Vieille Église

Bureau n°2 - Maternelle Cités Unies - rue Henri Dunant

Bureau n°3 - Groupe Scolaire Haut-Pays - 154 avenue de la République

Bureau n°4 - Groupe Scolaire Haut-Pays - 154 avenue de la République

Bureau n°5 - Groupe Scolaire Paul Painlevé - 118 rue Paul Painlevé

Bureau n°6 - Groupe Scolaire Paul Painlevé - 118 rue Paul Painlevé

Bureau n°7 - École Jules Ferry - 26 rue des Tilleuls

Bureau n°8 - École Jules Ferry - 26 rue des Tilleuls

Bureau n°9 - École Jules Ferry - 26 rue des Tilleuls

Bureau n°10 - Groupe Scolaire Paul Bert – Allée des pins

Bureau n°11 - Groupe Scolaire Paul Bert – Allée des pins

.../...

Bureau n°12 - École Jules Ferry - 26 rue des Tilleuls

Bureau n°13 - École Camille Claudel – 11 avenue du Maréchal de Turenne

Article 3 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en) le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n°1 - Hôtel de Ville, Place de la Vieille Église

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune de Villeneuve-le-Roi et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} janvier suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les mariniers et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale

Article 11 - La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète de L'Hay-les-Roses et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 31 août 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections

A R R Ê T É N° 2021/3131
instituant les bureaux de vote dans la commune de Cachan
à compter du 1^{er} janvier 2022

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n° 2020/2186 du 3 août 2020 instituant les bureaux de vote dans la commune de Cachan à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu les courrier et courriel du Maire en dates des 19 et 20 juillet 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n° 2020/2186 du 3 août 2020 instituant les bureaux de vote dans la commune de Cachan à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 - À compter du 1^{er} janvier 2022, les électeurs de la commune de Cachan sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton n° 2 (Cachan)

Bureau n°1 - Hôtel de ville – salle des pas perdus - square de la Libération.

Bureau n°2 - Hôtel de ville – salle du patio – 8 rue Camille Desmoulins.

Bureau n°3 - Gymnase de la Plaine - 15 rue François Rude.

Bureau n°4 - Gymnase de la Plaine - 15 rue François Rude.

Bureau n°5 - École du Coteau - 36 rue des Vignes.

Bureau n°6 - École du Coteau - 36 rue des Vignes.

Bureau n°7 - École élémentaire Paul Doumer - 80 avenue du Président Wilson.

Bureau n°8 - École élémentaire Paul Doume - 80 avenue du Président Wilson.

Bureau n°9 - École maternelle Pont Royal - 15 avenue du Pont Royal.

Bureau n°10 - Groupe scolaire Carnot - 64 avenue Carnot.

.../...

Bureau n°11 - Groupe scolaire Carnot - 64 avenue Carnot.

Bureau n°12 - École élémentaire Belle Image - 19 rue Amédée Picard.

Bureau n°13 - École maternelle de la Plaine - carrefour des Poulets.

Bureau n°14 - École du Coteau - 5 rue Gaston Audat.

Bureau n°15 - École maternelle Belle Image - 11 rue Amédée Picard.

Bureau n°16 - Gymnase Belle Image - 24 rue des Deux Frères.

Bureau n°17 - ALSH Belle Image élémentaire - 9 rue des deux Frères.

Article 3 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 – Hôtel de ville – salle des pas perdus - square de la Libération.

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune de Cachan et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} janvier suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires(*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les mariniers et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'Haÿ-les-Roses et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 31 août 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections

A R R Ê T É N° 2021/3132
Instituant les bureaux de vote dans la commune de Créteil
à compter du 1^{er} janvier 2022

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n° 2020/3804 du 16 décembre 2020 instituant les bureaux de vote dans la commune de Créteil à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu le courrier du Maire en date du 12 juillet 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté n° 2020/3804 du 16 décembre 2020 instituant les bureaux de vote dans la commune de Créteil est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 - À compter du 1^{er} janvier 2022, les électeurs de la commune de Créteil sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton n°7 (Créteil-1)

Bureau n° 1 – Hôtel de Ville (2^{ème} circonscription)
Place Salvador Allende - Salle des commissions n° 1

Bureau n° 2 - Hôtel de Ville (2^{ème} circonscription)
Place Salvador Allende - Salle des commissions n° 2

Bureau n° 3 – École maternelle Pierre Mendès France (2^{ème} circonscription)
Place Pierre Mendès France

Bureau n° 4 - École maternelle Gaston Defferre (2^{ème} circonscription)
5 rue Georges Ohm

Bureau n° 5 – Maison du quartier du Port (2^{ème} circonscription)
17 Mail Salzgitter

Bureau n° 6 – École élémentaire de la Source (2^{ème} circonscription)
Square des Griffons

Bureau n° 7 – Salle Aimé Césaire (2^{ème} circonscription)
48 avenue Magellan

.../...

Bureau n° 8 – École Alain Gerbault (2^{ème} circonscription)

1 rue Charles Gounod

Bureau n° 9 - École maternelle Châteaubriand (2^{ème} circonscription)

Avenue Corvisart

Bureau n° 10 - École maternelle Allezard (1^{ère} circonscription)

Avenue du chemin de Mesly

Bureau n° 11 - École élémentaire Allezard (1^{ère} circonscription)

Avenue du chemin de Mesly

Bureau n° 12 - École élémentaire José Maria de Heredia (2^{ème} circonscription)

4 allée Tristan Bernard

Bureau n° 13 - École élémentaire Charles Péguy (2^{ème} circonscription)

4 boulevard Pablo Picasso

Bureau n° 14 - École élémentaire Blaise Pascal (2^{ème} circonscription)

1 allée Nicolas Poussin

Bureau n° 15 - École élémentaire Gaspard Monge (2^{ème} circonscription)

Boulevard du Montaigut

Bureau n° 16 - École maternelle Gaspard Monge (2^{ème} circonscription)

Boulevard du Montaigut

Bureau n° 17 - École élémentaire Léo Lagrange (2^{ème} circonscription)

Avenue du Maréchal Lyautey

Bureau n° 18 – Conservatoire de musique Marcel Dadi (1^{ère} circonscription)

2 rue Maurice Déménitroux

Bureau n° 19 - École élémentaire Félix Éboué (2^{ème} circonscription)

12 rue Thomas Edison

Bureau n° 20 - École maternelle Félix Éboué (2^{ème} circonscription)

4 rue Thomas Edison

Bureau n° 21 - École maternelle Janine Le Cleac'h (2^{ème} circonscription)

20 place des Bouleaux

Bureau n° 22 - École maternelle Charles Beuvin (2^{ème} circonscription)

Place Charles Beuvin

Canton n°8 (Créteil-2)

Bureau n° 23 - R.P.A du Halage (1^{ère} circonscription)

55 quai du Halage

Bureau n° 24 - École élémentaire Charles Beuvin (2^{ème} circonscription)

Rue Henri Koch

Bureau n° 25 – Locaux communs résidentiels (1^{ère} circonscription)

17 rue de Bonne

Bureau n° 26 – Gymnase des Buttes (1^{ère} circonscription)

45 avenue Sainte Marie

.../...

Bureau n° 27 - Collège Plaisance (1^{ère} circonscription)
97 avenue Laferrière

Bureau n° 28 - École maternelle Victor Hugo (1^{ère} circonscription)
4 rue Paul François Avet

Bureau n° 29 – Maison du Combattant (1^{ère} circonscription)
Place Henri Dunant

Bureau n° 30 – Salle Jean Cocteau (1^{ère} circonscription)
14 rue des Écoles

Bureau n° 31 – Salle polyvalente René Renaud (1^{ère} circonscription)
9 rue des Écoles

Bureau n° 32 - École élémentaire Victor Hugo (1^{ère} circonscription)
7 avenue de la République

Bureau n° 33 - École maternelle Albert Camus (1^{ère} circonscription)
137 rue de Brie

Bureau n° 34 – École des Guiblets (2^{ème} circonscription)
82 boulevard John Fitzgerald Kennedy

Bureau n° 35 - École élémentaire Paul Casalis (2^{ème} circonscription)
20 rue Henri Doucet

Bureau n° 36 – École des Guiblets (2^{ème} circonscription)
82 boulevard John Fitzgerald Kennedy

Bureau n° 37 - École maternelle Paul Casalis (2^{ème} circonscription)
20 rue Henri Doucet

Bureau n° 38 – École Léo Orville (2^{ème} circonscription)
63 boulevard John Fitzgerald Kennedy

Bureau n° 39 - École du Jeu de Paume (2^{ème} circonscription)
63 boulevard John Fitzgerald Kennedy

Bureau n° 40 - École maternelle Savignat (2^{ème} circonscription)
Allée de la Côte d'Or

Bureau n° 41 - École élémentaire Savignat (2^{ème} circonscription)
Allée de la Côte d'Or

Bureau n° 42 - École élémentaire de la Habette (2^{ème} circonscription)
12 rue du Docteur Ramon

Bureau n° 43 - École maternelle de la Habette (2^{ème} circonscription)
12 rue du Docteur Ramon

Bureau n° 44 – Centre socio-culturel Madeleine Rebérioux (2^{ème} circonscription)
27 avenue François Mitterrand

Bureau n° 45 – École élémentaire des Sarrazins (2^{ème} circonscription)
51-63 rue des Sarrazins

Bureau n° 46 – Salle Georges Duhamel (2^{ème} circonscription)
7 avenue Georges Duhamel

.../...

Article 3 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n°1 - Hôtel de Ville - entresol salle du conseil municipal, place Salvador Allende

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune de Créteil et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} janvier suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - La Secrétaire générale de la préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 31 août 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections

A R R Ê T É N° 2021 / 3133
instituant les bureaux de vote dans la commune de SAINT-MANDÉ
à compter du 1^{er} janvier 2022

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n° 2016/2083 du 29 juin 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de SAINT-MANDÉ à compter du 1^{er} mars 2017 ;

Vu les courrier et courriel du Maire en dates des 20 juillet et 6 août 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté n° 2016/2083 du 29 juin 2016 instituant les bureaux de vote dans la commune de SAINT-MANDÉ est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 – À compter du 1^{er} janvier 2022, les électeurs de la commune de SAINT-MANDÉ sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton n° 23 (Vincennes)

Bureau n° 1 - Hôtel de ville – hall d'accueil – 10 place Charles Digeon

Bureau n° 2 - École maternelle Charles Digeon – 24 rue du commandant Mouchotte

Bureau n° 3 - École maternelle Charles Digeon – 24 rue du commandant Mouchotte

Bureau n° 4 - École maternelle Charles Digeon – Réfectoire - 24 rue du commandant Mouchotte

Bureau n° 5 - École primaire Charles Digeon – 24 rue du commandant Mouchotte

Bureau n° 6 - École élémentaire Émilie et Germaine Tillion – 20 boulevard de la Guyane

Bureau n° 7 - École primaire Charles Digeon – 24 rue du commandant Mouchotte

Bureau n° 8 - École primaire Paul Bert – 3 rue Paul Bert

Bureau n° 9 - Hôtel de ville – RDC – 10 place Charles Digeon

.../...

Bureau n° 10 - École maternelle Paul Bert – 10 rue Cailletet – 75012 Paris

Bureau n° 11 - Centre Jean Bertaud – 19 avenue Joffre

Bureau n° 12 - École maternelle de la Tourelle – 14 rue Plisson

Bureau n° 13 – Centre Culturel CRESCO – 4 avenue Pasteur

Bureau n° 14 - École primaire Paul Bert – 3 rue Paul Bert

Bureau n° 15 - École maternelle Paul Bert – 10 rue Cailletet – 75012 Paris

Bureau n° 16 - École élémentaire Émilie et Germaine Tillion – 20 boulevard de la Guyane.

Article 3 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 – Hôtel de ville – 10 place Charles Digeon

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune de SAINT-MANDÉ et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} janvier suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 31 août 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections

A R R Ê T É N° 2021/3134
instituant les bureaux de vote dans la commune de Thiais
à compter du 1^{er} janvier 2022

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n° 2019/2103 du 9 juillet 2019 instituant les bureaux de vote dans la commune de Thiais à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les courrier et courriel du Maire en date des 20 et 24 juillet 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté n° 2019/2103 du 9 juillet 2019 instituant les bureaux de vote dans la commune de Thiais est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 – À compter du 1^{er} janvier 2022, les électeurs de la commune de Thiais sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton n° 19 (Thiais)

Bureau n° 1 - Centre de loisirs Lionel Terray - 39 avenue René Panhard

Bureau n° 2 - Centre de loisirs Lionel Terray - 39 avenue René Panhard

Bureau n° 3 – Groupe scolaire Romain Gary - 1 rue Romain Gary

Bureau n° 4 – Groupe scolaire Romain Gary - 1 rue Romain Gary

Bureau n° 5 - Groupe scolaire Saint-Exupéry - 86 avenue de Versailles

Bureau n° 6 - Groupe scolaire Saint-Exupéry - 86 avenue de Versailles

Bureau n° 7 - Groupe scolaire Charles Péguy - 91 avenue du Gal de Gaulle

Bureau n° 8 - Groupe scolaire Schuman - 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

Bureau n° 9 - Groupe scolaire Schuman - 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

.../...

Bureau n° 10 - Groupe scolaire Camille Claudel - place du Général Leclerc

Bureau n° 11 - Groupe scolaire Paul Eluard - place du Général Leclerc

Bureau n° 12 - Groupe scolaire Jeanne d'Arc - rue Jeanne d'Arc

Bureau n° 13 - Annexe de Grignon - 111 rue du pavé de Grignon

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2022, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - Centre de loisirs Lionel Terray - 39 avenue René Panhard.

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune de Thiais et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} janvier suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les mariniers et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'Hay-les-Roses et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 31 août 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections

A R R Ê T É N° 2021/3135
instituant les bureaux de vote dans la commune de Chennevières-sur-Marne
à compter du 1^{er} janvier 2022

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n° 2014/6285 du 21 juillet 2014 instituant les bureaux de vote dans la commune de Chennevières-sur-Marne à compter du 1^{er} mars 2015 ;

Vu la lettre du Maire en date du 22 juillet 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté n° 2014/6285 du 21 juillet 2014 instituant les bureaux de vote dans la commune de Chennevières-sur-Marne est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 – À compter du 1^{er} janvier 2022, les électeurs de la commune de Chennevières-sur-Marne sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton n° 4 (Champigny-sur-Marne-2)

Bureau n° 1 – Espace municipal Jean Moulin – 18 rue des Fusillés de châteaubriant

Bureau n° 2 - Espace municipal Jean Moulin – 18 rue des Fusillés de châteaubriant

Bureau n° 3 – Espace municipal Jean Moulin – 18 rue des Fusillés de châteaubriant

Bureau n° 4 – Gymnase Aristide Briand – 58 bis rue Aristide Briand

Bureau n° 5 - Gymnase Aristide Briand – 58 bis rue Aristide Briand

Bureau n° 6 – Gymnase le moulin à vent – 18 avenue du moulin à vent

Bureau n° 7 - Gymnase le moulin à vent – 18 avenue du moulin à vent

Bureau n° 8 - Gymnase Rousseau – 52 avenue Claire

Bureau n° 9 - Gymnase Rousseau – 52 avenue Claire

.../...

Bureau n° 10 - Gymnase Rousseau – 52 avenue Claire

Bureau n° 11 - Groupe scolaire les hauts de Chennevières – 11 rue Clément Ader

Bureau n° 12 - Groupe scolaire les hauts de Chennevières – 11 rue Clément Ader

Article 3 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - Espace municipal Jean Moulin – 18 rue des Fusillés de châteaubriant.

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune de Chennevières-sur-Marne et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} janvier suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les mariniers et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - La Secrétaire générale de la préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 31 août 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections

A R R Ê T É N° 2021/3136
instituant les bureaux de vote dans la commune de VILLIERS-SUR-MARNE
à compter du 1^{er} janvier 2022

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n° 2020/366 du 5 février 2020 instituant les bureaux de vote dans la commune de Villiers-sur-Marne ;

Vu la lettre du Maire en date du 27 juillet 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n° 2020/366 du 5 février 2020 instituant les bureaux de vote dans la commune de Villiers-sur-Marne est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 - À compter du 1^{er} janvier 2022, les électeurs de la commune de Villiers-sur-Marne sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton n° 22 (Villiers-sur-Marne)

Bureau n°1 - Salle des fêtes Georges Brassens - rue Boieldieu

Bureau n°2 - Salle des fêtes Georges Brassens - rue Boieldieu

Bureau n°3 - Salle des fêtes Georges Brassens - rue Boieldieu

Bureau n°4 - École Léon Daur - rue Maurice Berteaux

Bureau n°5 - Escale – 2 place Charles Trenet

Bureau n°6 - Escale – 2 place Charles Trenet

Bureau n°7 - École Albert Camus – 2 avenue Nelson Mandela

Bureau n°8 - École Jeanne et Maurice Dudragne - rue Maurice Dudragne

Bureau n°9 - École Jeanne et Maurice Dudragne - avenue Montrichard

Bureau n°10 - École maternelle Jean Renon - route de Combault

.../...

Bureau n°11 - Crèche Pimprenelle et Nicolas - avenue de la Chênaie

Bureau n°12 - École élémentaire Jean Renon - route de Combault

Bureau n°13 - Maison de quartier des Nangues - rue Léon Blum

Bureau n°14 - École maternelle Jean Jaurès - rue Louise Adélaïde

Bureau n°15 - École élémentaire Jean Jaurès - rue Louise Adélaïde

Bureau n°16 - École maternelle Édouard Herriot - avenue des Luats

Bureau n°17 - École maternelle Édouard Herriot - avenue des Luats

Bureau n°18 - Réfectoire scolaire Jacques Brel - rue Maurice Berteaux

Article 3 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau centralisateur - Hôtel de Ville – Salle des mariages – place de l’Hôtel de ville.

Article 4 - Le nouveau périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l’annexe établie par la commune de Villiers-sur-Marne et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l’année considérée ; il s’appliquera le 1^{er} janvier suivant et sera pris en compte pour l’établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l’intérieur des limites duquel est situé l’organisme d’accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d’accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l’objet au préalable, dans le même délai, d’un recours gracieux auprès de l’autorité préfectorale.

Article 11 - La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 31 août 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections

A R R Ê T É N° 2021/3137
instituant les bureaux de vote dans la commune de Saint-Maur-des-Fossés
à compter du 1^{er} janvier 2022

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n° 2020/2184 du 3 août 2020 instituant les bureaux de vote dans la commune de Saint-Maur-des-Fossés à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu les courriel et courrier du Maire en dates des 6 et 7 juillet 2021 ;

Considérant le redécoupage des bureaux de vote ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n° 2020/2184 du 3 août 2020 instituant les bureaux de vote dans la commune de Saint-Maur-des-Fossés est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 - À compter du 1^{er} janvier 2022, les électeurs de la commune de Saint-Maur-des-Fossés sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS 1 (canton n°17)		
N°	Lieu	Adresse
1	Mairie	Place Charles de Gaulle
2		
3		
4	École maternelle Édith Cavell	52/62 avenue Miss Cavell
5	École primaire Édith Cavell	52/62 avenue Miss Cavell
6	École maternelle le Parc Tilleuls	19 place des Tilleuls
7	École primaire le Parc Tilleuls	18 place des Tilleuls
8	École primaire le Parc Tilleuls	16 place des Tilleuls
9	Centre de Loisirs de l'Est	18 avenue de l'Est
10	École primaire le Parc Est	16 avenue de l'Est
11		

12	École primaire Champignol	12 rue Gaston
13		
14	École maternelle Champignol	12 rue Gaston
15	École maternelle Cazaux	65 avenue du Bac
16		
17		
18	École primaire Michelet	66 avenue du Bac
19		
20		
21	École primaire Les Mûriers	Avenue Albert 1er
22		
23	École primaire Bled	74 avenue Henri Martin
24		
25	École primaire Diderot	27 rue Louis Braille
26		
27	École maternelle Marinville	45 avenue Marinville
28		
29	École primaire Marinville	39 avenue Marinville
30		
31	École maternelle Schaken	5 bis avenue des îles
32	École primaire du Centre	10 rue de La Varenne
33	École primaire Les Chalets	11 villa Jarlet
34	École maternelle la Pie	6 rue Mirabeau
35		

SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS 2 (canton n°18)

N°	Lieu	Adresse
36	École primaire La Pie	3-5 avenue d'Arromanches
37		
38		
39	Stade des Corneilles	47 boulevard des Corneilles
40	École primaire Les Mûriers	Place des Molènes
41		
42		

Article 2 - À compter du 1^{er} janvier 2022, le bureau centralisateur de la commune est le bureau suivant :

Élections européennes, municipales, présidentielle, législatives, régionales et référendum :

Bureau n°1 - Hôtel de Ville - place Charles de Gaulle.

Élections départementales :

- *canton 17 (Saint-Maur-des-Fossés 1)* : Bureau n°1 - Hôtel de Ville - place Charles de Gaulle ;

- *canton 18 (Saint-Maur-des-Fossés 2)* : Bureau n°1 - Hôtel de Ville - place Charles de Gaulle.

Article 3 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune de Saint-Maur-des-Fossés et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

.../...

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} janvier suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 5 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 6 - Les marins et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Article 7 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 8 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 9 - L'arrêté n° 2020/2184 du 3 août 2020 instituant les bureaux de vote dans la commune de Saint-Maur-des-Fossés est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 31 août 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections

A R R Ê T É N° 2021/3138
instituant les bureaux de vote dans la commune du Kremlin-Bicêtre
à compter du 1^{er} janvier 2022

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n° 2020/2334 du 17 août 2020 instituant les bureaux de vote dans la commune du Kremlin-Bicêtre à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la décision du conseil municipal et le courriel du Maire en dates des 11 février et 12 août 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté n° 2020/2334 du 17 août 2020 instituant les bureaux de vote dans la commune du Kremlin-Bicêtre est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 - À compter du 1^{er} janvier 2022, les électeurs de la commune du Kremlin-Bicêtre sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

Canton n° 12 (Le Kremlin-Bicêtre)

Bureau n° 1 - Mairie - place Jean Jaurès

Bureau n° 2 - Espace André Maigné - 18 bis rue du 14 Juillet

Bureau n° 3 - Espace André Maigné - 18 bis rue du 14 Juillet

Bureau n° 4 - Espace André Maigné - 18 bis rue du 14 Juillet

Bureau n° 5 - École Jean Zay - rue Rossel

Bureau n° 6 - Club Antoine Lacroix - 84 ter avenue de Fontainebleau

Bureau n° 7 - Club Antoine Lacroix - 84 ter avenue de Fontainebleau

Bureau n° 8 - École Charles Péguy - 3 bis rue de Verdun - Lazare Ponticelli

Bureau n° 9 - École Charles Péguy - 3 bis rue de Verdun - Lazare Ponticelli

Bureau n° 10 - École Charles Péguy - 3 bis rue de Verdun - Lazare Ponticelli

Bureau n° 11 - École maternelle Robert Desnos - 3/7 rue Paul Lafargue

.../...

Bureau n° 12 - École maternelle Pauline Kergomard - 10 rue Benoît Malon

Bureau n° 13 - Centre social - 25bis/29 avenue Charles Gide

Bureau n° 14 - École primaire Benoît Malon - 2 rue Jean Mermoz

Bureau n° 15 - École primaire Benoît Malon - 2 rue Jean Mermoz

Bureau n° 16 - École maternelle Mohamed Megrez - 45 bis rue du Professeur Bergonié.

Article 3 - A compter du 1^{er} janvier 2022, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - Mairie – Salle Rebersat – 1 place Jean Jaurès.

Article 4 - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure sur l'annexe établie par la commune du Kremlin-Bicêtre et jointe au présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1^{er} janvier suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

Article 6 - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune.

Article 7 - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau de vote de la commune de Villeneuve-Saint-Georges.

Article 8 - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

Article 9 - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

Article 10 - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 11 - La Secrétaire générale de la préfecture, la Sous-Préfète de l'Haÿ-les-Roses et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 31 août 2021

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION DD94/2021-83

Modificative autorisant les médecins responsables des centres de vaccination contre la Covid 19 à assurer la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle et la gestion des médicaments et à les dispenser aux patients

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-15, L.3131-16 et R.3112-15 ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°DS/2021/041 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- VU** la décision du Préfet du département du Val-de-Marne N°2021-96 en date du 14 janvier 2021 désignant les centres de vaccination ambulatoires en tant que centres de vaccination contre la Covid 19;
- VU** la décision du Directeur départemental du Val-de-Marne N° 2021-01 en date du 20 janvier 2021 autorisant les médecins responsables des centres de vaccination contre la Covid 19 à assurer la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle et la gestion des vaccins et à les dispenser aux patients, dans le cadre de la campagne de vaccinations contre la Covid 19;

Vu la décision modificative du Directeur départemental du Val-de-Marne N°2021-49Bis en date du 15 mai 2021 autorisant les médecins responsables des centres de vaccination contre la Covid 19 ;

VU que, par courrier en date du 20 août 2021, le Maire de Nogent-sur-Marne a demandé, à la suite de la reprise des activités associatives, le changement de site pour effectuer les vaccinations ;

DECIDE

ARTICLE 1 : *A compter du 15 septembre 2021*, les adresses mentionnées dans la liste des centres figurant en annexe à la décision du Directeur départemental du Val de Marne N° 2021-01 en date du 20 janvier 2021 autorisant les médecins responsables de ces centres de vaccination contre la Covid 19 à assurer la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle et la gestion des vaccins et à les dispenser aux patients, dans le cadre de la campagne de vaccinations anti Covid 19, sont modifiées comme suit :

Centre de Nogent-sur-Marne : Rez de chaussée Haut du Pavillon BALTARD situé 12 avenue Victor Hugo ;

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 06 septembre 2021

**Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
Et par délégation**

**Le Directeur Adjoint
de la Délégation départementale
du Val de Marne**

Signé : Matthieu BOUSSARIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION DD94-2021/084

Autorisant le médecin responsable du dispositif temporaire de vaccination du Plessis-Trévisé (94420) contre la Covid 19 à assurer la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle et la gestion des vaccins et à les dispenser à toutes les personnes visées dans la stratégie vaccinale du Premier Ministre et du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 20 mai 2021.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-15, L.3131-16 et R.3112-15 ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°DS-2021/041 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- Vu** L'accord du médecin Koamivi Didier ADODO pour prendre en charge la responsabilité du dispositif temporaire de vaccination contre la Covid 19 du Plessis-Trévisé, dans les locaux de l'Espace Paul Valéry au 72/74 avenue Ardouin, afin d'effectuer les vaccinations le vendredi 10 septembre 2021 (de 10h00 à 18h00) des personnes âgées de plus de 18 ans et des adolescents de 12 à 17 ans sous certaines conditions ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

CONSIDÉRANT la stratégie vaccinale recommandée par la Haute Autorité de Santé, dans son avis du 30 avril 2021, et le calendrier vaccinal mis en œuvre par le Premier Ministre et par le Ministre des Solidarités et de la Santé ouvrant notamment la vaccination à tous les Français de plus de 18 ans, dès le 31 mai 2021, et aux adolescents de 12 à 17 ans, à partir du 15 juin 2021, sous certaines conditions précisées par le DGS urgent N°2021-59 en date du 13 juin 2021 ; qu'il s'avère important d'assurer la montée en puissance de la campagne de vaccination dans le département du Val de Marne et que le dispositif temporaire de vaccination du Plessis-Tréville devra permettre l'accélération de la politique vaccinale dans le département ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Docteur Koamivi Didier ADODO, Responsable du dispositif temporaire de vaccination contre la Covid 19 du Plessis-Tréville dans les locaux de l'Espace Paul Valéry au 72/74 avenue Ardouin, est autorisé à assurer le vendredi 10 septembre 2021, pour ce dispositif de vaccinations, la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des vaccins à toutes les personnes visées dans la stratégie vaccinale du Premier Ministre et du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 20 mai 2021 et dans l'instruction du DGS urgent N° 2021-59 en date du 13 juin 2021.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour renforcer la campagne de vaccinations 2021 contre la Covid 19.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val- de-Marne.

Fait à Créteil le 09 septembre 2021

**P/Le Directeur
de la Délégation départementale
du Val-de-Marne
Le Responsable du département
Offre de Soins
Signé : Régis GARDIN**



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DECISION DD94-2021/085

Autorisant le médecin responsable du dispositif temporaire de vaccination Cachan (94230) contre la Covid 19 à assurer la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle et la gestion des vaccins et à les dispenser à toutes les personnes visées dans la stratégie vaccinale du Premier Ministre et du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 20 mai 2021.

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-15, L.3131-16 et R.3112-15 ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°DS-2021/041 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Eric VECHARD, Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne et à ses collaborateurs ;
- Vu** L'accord du médecin Hugo PETIT pour prendre en charge la responsabilité du dispositif temporaire de vaccination contre la Covid 19 de Cachan, à proximité du Centre médico-social Georges Grün situé au 7 avenue Cousin de Méricourt, afin d'effectuer les vaccinations le samedi 11 septembre 2021 (de 10h30 à 17h30) des personnes âgées de plus de 18 ans et des adolescents de 12 à 17 ans sous certaines conditions ;

CONSIDÉRANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

CONSIDÉRANT la stratégie vaccinale recommandée par la Haute Autorité de Santé, dans son avis du 30 avril 2021, et le calendrier vaccinal mis en œuvre par le Premier Ministre et par le Ministre des Solidarités et de la Santé ouvrant notamment la vaccination à tous les Français de plus de 18 ans, dès le 31 mai 2021, et aux adolescents de 12 à 17 ans, à partir du 15 juin 2021, sous certaines conditions précisées par le DGS urgent N°2021-59 en date du 13 juin 2021 ; qu'il s'avère important d'assurer la montée en puissance de la campagne de vaccination dans le département du Val de Marne et que le dispositif temporaire de vaccination de Cachan devra permettre l'accélération de la politique vaccinale dans le département ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Docteur Hugo PETIT, Responsable du dispositif temporaire de vaccination contre la Covid 19 de Cachan à proximité du Centre médico-social Georges Grün situé au 7 avenue Cousin de Méricourt, est autorisé à assurer le samedi 11 septembre 2021, pour ce dispositif de vaccinations, la commande, l'acheminement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des vaccins à toutes les personnes visées dans la stratégie vaccinale du Premier Ministre et du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 20 mai 2021 et dans l'instruction du DGS urgent N° 2021-59 en date du 13 juin 2021.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour renforcer la campagne de vaccinations 2021 contre la Covid 19.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val- de-Marne.

Fait à Créteil le 10 septembre 2021

**P/Le Directeur
de la Délégation départementale
du Val-de-Marne**

**Le Responsable du Département
Offre de Soins**

Signé : Régis GARDIN



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE
VILLENEUVE SAINT GEORGES**

Le comptable, responsable de la trésorerie de VILLENEUVE SAINT GEORGES

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.257 A ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame SUIGNARD Pauline, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au comptable responsable de la trésorerie de VILLENEUVE SAINT GEORGES , à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000,00 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, les mémoires en défense en réponse à tout mémoire introductif d'instance devant les juridictions administratives.

c) tous actes en lien avec l'administration et la gestion du service.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

A VILLENEUVE SAINT GEORGES, le 08/09/2021

M.ARRANHADO SEQUEIRA
Comptable Responsable
Trésorerie de Villeneuve Saint Georges



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de L'HAY LES ROSES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BILLOT Martine et à M HIMIDI Boutihami, Inspecteurs des Finances publiques, quand ils exercent les fonctions d'adjoint, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit professionnels (TVA, CIR, CICE), dans la limite de 100 000 € par demande ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BARBE Sophie	RIVES Isabelle
DUBOL Christophe	SAIDI BACO Hachim
GUYADER Alexia	
KASSIMI Touria	
LEFRERE Vanessa	
TOUSSAINT Annick	
RIMORINI Emmanuel	

3 °) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

ACADINE Manon	
LAMOUCHE Diane	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
BILLOT Martine	Inspectrice	15 000€
HIMIDI Boutihami	Inspecteur	15 000€
BARBE Sophie	Contrôleur	10 000€
DUBOL Christophe	Contrôleur	10 000€
GUYADER Alexia	Contrôleur	10 000€
KASSIMI Touria	Contrôleur	10 000€
LEFRERE Vanessa	Contrôleur	10 000€
TOUSSAINT Annick	Contrôleur	10 000€
RIMORINI Emmanuel	Contrôleur	10 000€
RIVES Isabelle	Contrôleur	10 000€
SAIDI BACO Hachim	Contrôleur	10 000€

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BILLOT Martine	Inspectrice	15 000€	12 mois	60 000€
HIMIDI Boutihami	Inspecteur	15 000€	12 mois	60 000€
BARBE Sophie	Contrôleur	10 000€	6 mois	30 000€
DUBOL Christophe	Contrôleur	10 000€	6 mois	30 000€
GUYADER Alexia	Contrôleur	10 000€	6 mois	30 000€
KASSIMI Touria	Contrôleur	10 000€	6 mois	30 000€
LEFRERE Vanessa	Contrôleur	10 000€	6 mois	30 000€
TOUSSAINT Annick	Contrôleur	10 000€	6 mois	30 000€
RIMORINI Emmanuel	Contrôleur	10 000€	6 mois	30 000€
RIVES Isabelle	Contrôleur	10 000€	6 mois	30 000€
SAIDI BACO Hachim	Contrôleur	10 000€	6 mois	30 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

SIE de L'HAY LES ROSES
Adresse
4 rue Dispan
94246 L'HAY LES ROSES

A ,L'Hay Les Roses, le 10 septembre 2021

Le comptable public, responsable du service
des impôts des entreprises de L'HAY LES ROSES
Corinne BESNARD



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val-de-Marne**

Inspection du travail

Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2021/03335
Portant acceptation de la demande de
dérogation à la règle du repos dominical,
présentée par la société CORUS
Sise 33 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny,
94120 FONTENAY SOUS BOIS**

La Préfète du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

Vu la décision n°2021-90 du 28 juillet 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 27 juillet 2021, présentée par M. Hervé JOURDAN, Directeur Général de la société CORUS, sise 33 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 94120 FONTENAY SOUS BOIS,

Vu les arrêtés 2018/3604 du 30 octobre 2018, 2019/3448 du 29 octobre 2019, 2020/3321 du 5 novembre 2020, portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la Société CORUS,

Vu l'accord d'entreprise relatif à l'organisation du temps de travail au sein de l'entreprise CORUS du 16 octobre 2018,

Vu les attestations de volontariat des salariés concernés,

Vu l'avis favorable du CSE le 21 juillet 2021 sur l'information et consultation sur le projet de demande de dérogation au repos dominical pour la période du 22 décembre 2021 au 28 février 2022,

Vu l'avis favorable exprimé par la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris le 10 août 2021,

Vu les avis défavorables exprimés par la mairie de Fontenay-sous-Bois le 10 août 2021, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne le 18 août 2021,

Considérant que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne, l'EPT Paris-Est-Marne et Bois, la Fédération CPME du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne consultées le 9 août 2021, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 20 salariés les dimanches du 22 décembre 2021 au 28 février 2022 pour une activité d'édition de documents pour les secteurs bancaires et mutualistes ; que l'entreprise a déjà obtenu une dérogation au repos dominical pour cette même activité les années précédentes ;

Considérant que cette activité connaît une forte saisonnalité en fin d'année et début d'année, afin d'assurer l'édition des cartes des mutuelles des adhérents et l'édition des relevés bancaires annuels, dans des délais impartis ;

Considérant que, d'après le dossier, ce surcroît d'activité ne peut être absorbé en semaine, la capacité de production étant à son maximum et qu'il ne peut être anticipé, puisque l'entreprise ne dispose des informations nécessaires pour ces travaux qu'en fin d'année ;

Considérant que le travail le dimanche contribue au bon fonctionnement de l'entreprise et permet au public d'obtenir ces documents aux échéances attendues ;

Considérant toutefois que le travail le dimanche ne doit pas devenir un mode d'organisation pérenne de l'activité ; que l'entreprise doit mettre en place d'autres organisations, afin de limiter le recours au travail du dimanche ;

Considérant que d'après le dossier de demande de dérogation, « *En fin d'année 2020, (...) 18 salariés avaient pu travailler lors d'un dimanche.* » ; que donc le recours au travail du dimanche s'est concentré sur un seul dimanche fin 2020 ; que le travail du dimanche doit rester exceptionnel et limité dans le temps ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l'accord d'entreprise relatif à l'organisation du temps de travail au sein de l'entreprise CORUS du 16 octobre 2018, soit notamment une majoration de rémunération à 100% ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société CORUS, sise 33 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, 94120 FONTENAY SOUS BOIS, est accordée pour 20 salariés pour les dimanches du 26 décembre 2021 au 28 février 2022.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 14 septembre 2021,
Pour la Préfète et par délégation,

Le responsable de la SCT

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt**

ARRÊTÉ N° 2021-017

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013-2398 du 7 août 2021 rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) dans le département du Val-de-Marne

LA PREFETE DU VAL-DE-MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement (UE) n° 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, et notamment les articles L.201-1 à L.201-13 ; L.250-1 à L.250-9, L.251-1 à L.251-11, L.251-20 à L.251-21 et D.615-15-II ;

VU l'ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000, modifié par l'arrêté du 16 avril 2020, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 octobre 2015, modifié par l'arrêté du 1^{er} août 2016, relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2398 du 7 août 2013, rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) ;

VU l'arrêté préfectoral arrêté n° 2021/678 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, en matière administrative ;

CONSIDERANT que la publication de l'arrêté du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L. 2513 du code rural et de la pêche maritime a modifié l'arrêté du 31 juillet 2000 ;

CONSIDERANT que cette modification a eu pour conséquence le retrait du chardon des champs (*Cirsium arvense*) de l'annexe B dudit arrêté ;

CONSIDERANT que le chardon des champs (*Cirsium arvense*) n'est dès lors plus considéré comme un organisme nuisible aux végétaux au sens de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-2398 du 7 août 2013, rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*), ne sont donc plus applicables ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2013-2398 du 7 août 2013, rendant obligatoire la lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*), est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires du département du Val-de-Marne, les forces de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes, et inséré au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Fait à Cachan, le 14/09/21

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

SIGNE

Benjamin BEAUSSANT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2021/03332 du 14/09/2021

**portant nomination de membres du conseil d'administration
du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)
du Val-de-Marne**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et notamment son titre II ;

Vu le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts-types des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, préfète du Val-de-Marne ;

Vu les propositions des différents organismes consultés ;

Considérant qu'il convient de renouveler les membres appelés à siéger au conseil d'administration du CAUE du Val-de-Marne et nommés par le préfet ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E

Article 1er

Sont nommés au conseil d'administration du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Val-de-Marne, pour une durée de sept ans :

Au titre des représentants des professions concernées :

- Mme Anne Labroille, Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'Île-de-France
- M. Fadi Habib, Union des Architectes du Val-de-Marne
- M. Jean-Marc L'Anton, Fédération Française du Paysage
- M. Edouard Magdziak, Fédération Française du Bâtiment du Grand Paris

Au titre des personnes qualifiées :

- Mme Corinne Larrue, Directrice de l'École d'Urbanisme de Paris
- Mme Anne Maïkovsky, Directrice territoriale "Grand Paris Seine Amont" à Grand Paris Aménagement

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Val de Marne, le directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé

Mireille LARREDE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Maison de retraite intercommunale

Fontenay-sous-Bois • Montreuil-sous-Bois • Saint-Mandé • Vincennes



DIRECTION

☎ 01 49 74 71 04

☒ 01 49 74 71 62

e-mail : secretariat-direction@gcsms94.fr

DÉCISION n° 2021-49

portant délégation de signature permanente

Au bénéfice de Monsieur Aurélien PARIENTE, directeur adjoint.

**L'Administrateur du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne »,
Le Directeur de la maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois, de la Fondation Favier Val-de-Marne, du Grand Age d'Alfortville, de l'EHPAD Les Lilas de Vitry-sur-Seine et de la Fondation Gourlet Bontemps,**

Vu la loi n° 86-33 du 30 juin 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 85-691 du 2 avril 1985 de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne désignant le Payeur Départemental en qualité de comptable du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » et de la Fondation Favier Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 relatif au statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux publics de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu les articles L315-17, D315-67 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement public social ou médico-social ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 23 mars 2021 portant désignation de M. Emmanuel SYS en tant que Directeur des cinq EHPAD et du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne » situé au 73 rue d'Estienne d'Orves, 94 120 Fontenay-sous-Bois ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 décembre 2017 nommant M. Aurélien PARIENTE, Directeur adjoint à la Maison de Retraite Intercommunale de Fontenay-sous-Bois, à la Fondation Favier Val-de-Marne de Bry-sur-Marne, à l'EHPAD Le Grand Age à Alfortville, à compter du 1^{er} janvier 2018,

DECIDE

Article 1 : objet de la décision

La présente décision a pour objet de déterminer la nature et l'étendue de la délégation de signature permanente de M. Aurélien PARIENTE, directeur adjoint à la résidence de la Dame Blanche, en charge des finances et de l'informatique au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « Les EHPAD publics du Val-de-Marne », délégué à la protection des données (DPO) au sein des établissements du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne ».

Article 2 : champ et matière de la délégation

La présente délégation est relative à la double attribution de Monsieur PARIENTE, à savoir :

- Une participation à la direction commune aux cinq établissements
- Une direction fonctionnelle : gestion des finances, du service informatique et respect de la protection des données pour les établissements du GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne », sous l'autorité du Directeur
- Une direction opérationnelle : gestion de la résidence de La Dame Blanche à Fontenay-sous-Bois.

Article 3 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à Monsieur Aurélien PARIENTE, directeur adjoint à la résidence de La Dame Blanche et au Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale (GCSMS) « les EHPAD Publics du Val-de-Marne », à l'effet de signer à titre permanent, au nom du directeur,

Pour le site de « La Dame Blanche », et les autres sites de la Maison de Retraite Intercommunale en l'absence des directeurs, les actes concernant :

- les titres et mandats d'emprunts, d'amortissements et d'ordres
- les achats de fournitures ou de services d'un montant inférieur à 25 000 € HT
- les achats de fournitures ou de services d'un montant inférieur à 40 000 € HT lorsque ceux-ci sont passés dans le cadre d'une centrale d'achat ou de groupement de commande
- les achats de fournitures ou de services sans montant à la double condition que ceux-ci soient faits dans le cadre d'une centrale d'achat ou d'un groupement de commande et que ceux-ci émanent au Plan pluriannuel d'investissement ayant fait l'objet d'une délibération au Conseil d'administration de l'établissement
- les titres et factures concernant les résidents
- les actes concernant l'organisation du service auprès des résidents et les tableaux de service des personnels
- les contrats de recrutement (CDD de moins d'un an), les conventions de stage et conventions de mise à disposition des personnels en intérim
- la signature des contrats de séjour

Pour le GCSMS « Les EHPAD publics du Val-de-Marne », les actes concernant :

- les titres et mandats d'emprunts, d'amortissements et d'ordres,
- les achats de fournitures ou de services d'un montant inférieur à 25 000 € HT,
- les achats de fournitures ou de services d'un montant inférieur à 40 000 € HT lorsque ceux-ci sont passés dans le cadre d'une centrale d'achat ou de groupement de commande,
- les achats de fournitures ou de services sans montant à la double condition que ceux-ci soient faits dans le cadre d'une centrale d'achat ou d'un groupement de commande et que ceux-ci émargent au Plan pluriannuel d'investissement ayant fait l'objet d'une délibération au Conseil d'administration de l'établissement,
- les titres de participation au GCSMS.

Pour la Fondation Gourlet Bontemps, en l'absence de M. THOUVENOT, les actes concernant :

- les titres et mandats d'emprunts, d'amortissements et d'ordres
- les achats de fournitures ou de services d'un montant inférieur à 25 000 € HT
- les achats de fournitures ou de services d'un montant inférieur à 40 000 € HT lorsque ceux-ci sont passés dans le cadre d'une centrale d'achat ou de groupement de commande
- les achats de fournitures ou de services sans montant à la double condition que ceux-ci soient faits dans le cadre d'une centrale d'achat ou d'un groupement de commande et que ceux-ci émargent au Plan pluriannuel d'investissement ayant fait l'objet d'une délibération au Conseil d'administration de l'établissement
- les titres et factures concernant les résidents
- les actes concernant l'organisation du service auprès des résidents et les tableaux de service des personnels
- les contrats de recrutement (CDD de moins d'un an), les conventions de stage et conventions de mise à disposition des personnels en intérim
- la signature des contrats de séjour

Article 4

Délégation est donnée à M. PARIENTE pour la Maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois, la Fondation Favier-Val-de-Marne de Bry-sur-Marne, le Grand Âge d'Alfortville et l'EPMSI d'Ivry-Vitry et le GCSMS Les EHPAD Publics du Val de Marne pour les actes concernant :

- les titres et factures concernant les résidents et les accueillis
- La signature des comptes de gestion

Cette délégation est donnée à partir du 13 septembre 2021.

Monsieur Aurélien PARIENTE dispose si nécessaire de la signature électronique pour tous ces actes.

Article 5

La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs à la Préfecture du Val-de-Marne et notifiée pour information à :

- Monsieur le président du conseil d'administration de la maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois,
- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Favier Val-de-Marne,
- Monsieur le président du conseil d'administration du Grand Age d'Alfortville,
- Monsieur le président du conseil d'administration de l'EPMSI d'Ivry-Vitry,

- Madame la présidente du conseil d'administration de la Fondation Gourlet Bontemps,
- Monsieur le président du GCSMS,
- à Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France pour le Val-de-Marne,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne (Direction de l'Autonomie),
- à Mesdames et Messieurs les trésoriers des établissements,
- aux personnes visées par la présente décision,
- et affichée dans les locaux des établissements.

Fontenay-sous-Bois, le 13 septembre 2021

Le Directeur,

Emmanuel SYS



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Val-de-Marne

Arrêté 2021-03

Portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3 et 6 du budget de l'Etat

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté rectoral du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Anne-Marie BAZZO directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2021 portant nomination de madame Carole DUBARLE-MEYER, attachée principale d'administration, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 19 février 2021 portant nomination de monsieur Olivier GREZES, personnel de direction de classe normale, en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 10 février 2020 portant nomination de monsieur Olivier LANEZ, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BAZZO directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, la délégation de signature qui lui a été confiée par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est donnée à :

- Mme Carole DUBARLE-MEYER, secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- M. Olivier GREZES, directeur académique adjoint de la direction des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- M. Olivier LANEZ, directeur académique adjoint de la direction des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

à effet de :

- recevoir les crédits des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :



Programme 0140	Programme 0141	Programme 0214	Programme 0230
Enseignement scolaire 1 ^{er} degré	Enseignement scolaire 2 nd degré	Soutien de la politique de l'éducation nationale	Vie de l'élève 1 ^{er} et 2 nd degré

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 6 des dits BOP.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Art. 2. – L'arrêté du 30 mars 2021 est abrogé.

Art. 3. - La secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 13 septembre 2021

La directrice académique des services
de l'éducation nationale du
Val-de-Marne

Anne-Marie BAZZO



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Val-de-Marne

Arrêté n° 2021-04

portant délégation de signatures en matière de contrôle de légalité des actes des collèges et des lycées en cités scolaires à gestion départementale et en matière de transport scolaire, de contentieux d'accidents scolaires et d'indemnités particulières

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté rectoral du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame BAZZO directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2021 portant nomination, de Madame Carole DUBARLE-MEYER, attachée principale d'administration, dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 19 février 2021 portant nomination de monsieur Olivier GREZES, personnel de direction de classe normale, en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

Vu le décret du 10 février 2020 portant nomination de monsieur Olivier LANEZ, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, en qualité de directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

Arrête

Art. 1er.- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BAZZO directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne, la délégation de signature qui lui a été confiée par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est donnée à :

- Mme Carole DUBARLE-MEYER, secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- M. Olivier GREZES, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- M. Olivier LANEZ, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

de signer au nom de la directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne la délivrance des accusés de réception des documents ci-après concernant les collèges :

- les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement qui, pour devenir exécutoires en application du I- de l'article L.421-14 du code de l'éducation, sont soumis à l'obligation de transmission conformément à l'article 33-1 du décret n°85-924 du 30 août 1985 introduit par le décret n°2004-885 du 27 août 2004, soit :

1°) les délibérations du conseil d'administration relatives :

- a) à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés ;
- b) au recrutement de personnels ;
- c) aux tarifs du service annexe d'hébergement ;
- d) au financement des voyages scolaires.

2°) les décisions du chef d'établissement relatives :

- a) au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- b) aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Art. 2. - Délégation est en outre donnée à :

- Mme Carole DUBARLE-MEYER, secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- M. Olivier GREZES, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;
- M. Olivier LANEZ, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne ;

à effet :

- de délivrer aux élèves empruntant des circuits spéciaux aussi bien que des services réguliers de transport, la prise en charge, par l'Etat, d'une partie des frais exposés ;
- d'effectuer le suivi des dossiers de contentieux d'accidents scolaires : vérification comptable des frais et honoraires d'avocat ;
- de signer les arrêtés autorisant le versement d'indemnités aux agents de l'éducation nationale chargés de l'instruction des dossiers d'aide à la demi-pension ;
- de signer les arrêtés autorisant le versement d'indemnités à l'agent assurant, à titre d'occupation accessoire, la gestion de la cantine scolaire de l'école Decroly à Saint-Mandé.
- de notifier aux communes, après recensement et instruction des projets transmis dans les services, l'avis préalable du représentant de l'État à la création et l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public,
- de notifier aux communes, après instruction des projets transmis dans les services, l'avis préalable du représentant de l'État à la désaffectation des terrains, locaux scolaires et logements d'instituteurs.

Art. 3 . – L'arrêté du 30 mars 2021 est abrogé.

Art. 4. - La secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 13 septembre 2021

La directrice académique des services
de l'éducation nationale du
Val-de-Marne

Anne-Marie BAZZO



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse du Val-de-Marne**

**A R R E T E N° 2021 / 3324
Portant tarification du Service d'Investigation Educative (SIE)
de l'association OLGA SPITZER à Créteil**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2011 autorisant la création d'un Service d'Investigation Educative dénommé Service Social de l'Enfance, sis 1, avenue Georges Duhamel 94000 CRETEIL et géré par l'Association OLGA SPITZER;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 habilitant le Service Social de l'Enfance, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association OLGA SPITZER a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021.

CONSIDERANT le tarif mentionné à l'article 2, celui-ci ne comprend aucune affectation de résultat antérieur.

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-de-Marne.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 447,00	1 364 812,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 157 236,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 129,00	
Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 362 475,00	1 364 812,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	2 337,00	
Excédent			

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix d'acte du Service d'investigation éducative est fixé à **2 724.95 €** correspondant au prix moyen théorique 2021.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont une copie certifiée conforme sera notifiée à l'association OLGA SPITZER.

Fait à Créteil, le 14 septembre 2021

La Préfète du Val-de-Marne

Signé

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A R R E T E N° 2021 / 3325
portant tarification du Service de réparation pénale (SRP)
de l'association OLGA SPITZER à Créteil

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2008 autorisant la création d'un Service de Réparation Pénale dénommé Service Social de l'Enfance, sis 71, rue de Brie à CRETEIL et géré par l'association OLGA SPITZER;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2014 habilitant le Service Social de l'Enfance, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association OLGA SPITZER a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021.

CONSIDERANT le tarif mentionné à l'article 2, celui-ci ne comprend aucune affectation de résultat antérieur.

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-de-Marne.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Social de l'Enfance – Réparations Pénales sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 161,00	256 111,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	206 889,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 061,00	
Déficit			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	256 111,00	256 111,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	-	
Excédent			

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix d'acte du Service Social de l'Enfance- Réparation Pénale est fixé à **948.56 €** correspondant au prix moyen théorique 2021.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont une copie certifiée conforme sera notifiée à l'association OLGA SPITZER.

Fait à Créteil, le 14 septembre 2021

La Préfète du Val-de-Marne

Signé

Sophie THIBAUT

DECISION N° 2021-86

Relative à la direction de la qualité et du parcours administratif du patient de territoire

Objet : Délégation de signature concernant Monsieur Jacques TOUZARD, Mesdames Souad SAKIF EL AABID, Clémence DREUX, Karine BANGUY, Mme Madame PASTUREL Maryse et Monsieur Abed NOURINE.

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Suite à l'arrêté de réintégration, nommant Monsieur Jacques TOUZARD, à compter du 1^{er} septembre 2020 en qualité de directeur adjoint, aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier Les Murets,

Vu l'organigramme de la direction de la qualité et du parcours administratif du patient de territoire,

DECIDE

Article 1 : Présentation générale

La direction qualité et parcours administratif du patient de territoire comprends 5 pôles :

- Pôle admissions facturation recouvrement
- Pôle relation et satisfaction usagers/patients
- Pôle qualité et gestion des risques
- Pôle social – Mission majeurs protégés
- Pôle social - Pôle des assistantes sociales et rééducateurs

Article 2 : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jacques TOUZARD**, Directeur adjoint en charge de la qualité et du parcours administratif du patient de territoire, à l'effet de signer au nom de la directrice :

- Toutes correspondances liées à l'activité de sa direction dans sa globalité.
- Les attestations, imprimés ou certificats établis à partir d'informations de la compétence de sa direction.
- Les attestations de service fait.
- Les documents relatifs aux relations avec les usagers.
- L'organisation des Commissions des Usagers et du Comité des Usagers du GHT.
- La gestion des recours gracieux.
- La gestion des demandes des dossiers médicaux.
- Les bordereaux - journal des recettes relatives aux admissions sans limite de montant.
- Les correspondances aux patients et aux organismes tiers payants pour toute question relative au règlement des frais de séjour.
- Les contrats et conventions liés à l'activité de sa direction.
- Les autorisations d'absence des agents de la Direction de la qualité et du parcours administratif du patient de territoire.
- Les documents relatifs aux fonds de solidarité.
- Les correspondances avec les partenaires institutionnels du pôle des assistantes sociales.
- Tous documents relatifs à la certification avec la Haute Autorité de Santé (HAS)
- Toutes procédures qualité et gestion des risques
- Les dossiers ou pièces liés à l'activité de la direction de la qualité et du parcours administratif du patient de territoire.

Article 3 : Pôle admissions facturation et recouvrement

En l'absence ou empêchement de **Monsieur Jacques TOUZARD**, délégation de signature est donnée à **Madame Souad SAKIF EL AABID** Ingénieure hospitalier et en son absence une délégation de signature est donnée à **Madame Patricia LANGLOIS**, **Monsieur Gabriel MOREL**, **Madame Géraldine HAVY** agents de catégorie B, à l'effet de signer les documents énumérés infra :

- Les bordereaux et les titres de recettes relatives aux admissions sans limite de montant.
- Toute correspondance et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admission et facturation, frais de séjour intra hospitalier, frais de séjour extra hospitalier, frais de séjour maternité, ...), à l'exclusion des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

Article 4 : Pôle relation et satisfaction usagers/patients

En l'absence de **Monsieur Jacques TOUZARD** délégation de signature est donnée à **Monsieur NOURINE Abed** ingénieur hospitalier, et en son absence à **Madame Karine BANGUY** et **Madame YAWELI Catherine**, assistantes médico-administratives à la direction qualité et du parcours administratif du patient de territoire, à l'effet de signer les documents énumérés ci-après :

- Toutes correspondances liées à l'activité des relations avec les usagers à l'exception de celles qui sont adressées aux organismes de tutelles, de contrôle et d'évaluation.
- La gestion des demandes des dossiers médicaux.
- La gestion des recours gracieux.
- Les éditions des bulletins de séjour adressées aux patients ou à leurs ayants droit.
- Les documents relatifs aux fonds de solidarité.

Article 5 : Pôle Qualité et gestion des risques

En l'absence de **Monsieur Jacques TOUZARD**, délégation de signature est donnée à **Monsieur NOURINE Abed** ingénieur hospitalier, à l'effet de signer les documents se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés du pôle qualité et gestion des risques.

Article 6 : Pôle Social – Mission majeurs protégés

Une délégation permanente est donnée à **Madame Clémence DREUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, préposée aux fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs protégés :

- Tous documents liés à l'activité du service des Majeurs Protégés,
- Les autorisations d'absence des agents du service des Majeurs Protégés.

En l'absence de **Madame Clémence DREUX**, la signature est assurée par **Monsieur Olivier RUSAK**, Préposé d'établissement.

Article 7 : Pôle Social - Pôle des assistantes sociales et rééducateurs

Une délégation permanente est donnée à **Madame PASTUREL Maryse**, Cadre socio-éducatif Coordinatrice de la filière socio-éducative

- Tous documents liés à l'activité de l'encadrement, de l'organisation et de l'animation de la filière socio-éducative.
- Les correspondances avec les partenaires institutionnels du pôle des assistantes sociales.
- Les autorisations d'absence des assistantes sociales et des rééducateurs.

En l'absence de **Madame PASTUREL Maryse**, la signature est assurée par **Madame Clémence DREUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, préposée aux fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs protégés.

Article 8 : Exclusions

Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Sont également exclus les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction de la qualité et du parcours administratif du patient de territoire.

Article 9 : Cette décision de délégation prend effet le **20 septembre 2021**

Article 10 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

A Saint-Maurice, le 15 septembre
2021

La Directrice des Hôpitaux Paris Est Val de Marne

DECISION N° 2021-87

Relative à la Délégation de signature concernant la Pharmacie

Délégation de signature concernant Madame le Dr Françoise BERTHET, Madame le Dr Bernadette DUPIRE, Madame le Dr Eliane SIMO KENMOGNE, Madame le Dr Domitille FLICOTEAUX, Madame le Dr Laurence GAGNAIRE, Monsieur le Dr Pascal DEBORD.

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice, établissement support des Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne, et du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1er janvier 2011 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1er mars 2017 ;

Vu la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire GHT 94 Nord du 3 janvier 2017 approuvée par l'ARS par arrêté du 08/03/2017 et ses avenants ;

Vu l'organigramme de la pharmacie de territoire,

DECIDE

Article 1 – Achats pharmaceutiques

Délégation est donnée à Madame le Docteur Françoise BERTHET en qualité de pharmacienne gérante de la PUI aux Hôpitaux de Saint Maurice, et à Madame le Docteur Bernadette DUPIRE, en qualité de pharmacienne gérante de la PUI au Centre Hospitalier Les Murets, à l'effet de signer en lieu et place de Madame PEYNEGRE, Directrice de l'établissement support des Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne, dans leur champs de compétence, les actes administratifs, documents, correspondances, bons de commande et de liquidation concernant les achats de pharmacie des Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne, à l'exclusion des marchés et documents afférents aux marchés, d'un montant inférieur ou égal à **221 000 euros HT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Françoise BERTHET, en qualité de pharmacienne gérante de la PUI des Hôpitaux de Saint Maurice, et de Madame le Docteur Bernadette DUPIRE, en qualité de pharmacienne gérante de la PUI du Centre Hospitalier Les Murets, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 à :

- **Monsieur le Docteur Pascal DEBORD**, en qualité de pharmacien,
- **Madame le Docteur Laurence GAGNAIRE**, en qualité de pharmacienne,
- **Madame le Docteur Domitille FLICOTEAUX**, en qualité de pharmacienne,
- **Madame le Docteur Eliane SIMO KENMOGNE**, en qualité de pharmacienne.

Article 2 : Cette décision de délégation prend effet le 15/09/2021.

Article 3 : Communication de la présente délégation

La délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée dans le recueil des actes administratifs.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance des établissements et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le 15 septembre 2021

La Directrice
des Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne,

Madame Nathalie PEYNEGRE

DECISION N° 2021 - 88

Portant délégation de signature relative à la direction de l'établissement

La directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6143-7, relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé, et notamment les dispositions de la "Section II – Sous-section 1" portant réforme des modalités de mise en œuvre des compétences du directeur.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1er janvier 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1er mars 2017,

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1er mars 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 octobre 2017 nommant Monsieur Jérôme HUC, directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier Les Murets à compter du 1er décembre 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 mars 2017 nommant Monsieur David CARSIQUE, Directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier Les Murets à compter du 1er mars 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 mars 2017 nommant Madame Séverine HUGUENARD, Directrice adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1er mars 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 décembre 2020 nommant Madame Axelle FRUCTUS, Directrice adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} juin 2021 nommant Monsieur Hervé SECK, Directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1er juillet 2021,

Considérant les éventuelles absences de Madame Nathalie PEYNEGRE, Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

DECIDE :

Article 1:

Sont nommés directeurs par intérim, les personnes suivantes :

- Monsieur David CARSIQUE, Directeur adjoint,
- Madame Séverine HUGUENARD, Directrice adjointe,
- Monsieur Jérôme HUC, Directeur Adjoint,
- Madame Axelle FRUCTUS, Directrice adjointe,
- Monsieur Hervé SECK, Directeur adjoint.

Article 2 :

Délégation est donnée au directeur par intérim pour signer, au nom et en l'absence de la Directrice d'établissement qui en assume la responsabilité (art. D.6143-33 du CSP), et en concertation avec le directoire, tous documents, actes et décisions relatifs :

- Au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,
- À la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers,
- Au bilan social et aux modalités d'une politique d'intéressement,
- À l'état des prévisions de recettes et de dépenses, au plan global de financement pluriannuel et aux propositions de tarifs de prestations non couvertes par un régime d'assurance maladie,
- Au compte financier,
- À l'organisation interne de l'établissement et à la signature des contrats de pôle d'activité,
- À la coopération,
- Aux acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de 18 ans,
- Aux baux emphytéotiques hospitaliers et contrats de partenariat,
- Au projet d'établissement,
- Aux délégations de service public,
- Au règlement intérieur de l'établissement,
- À l'organisation de travail et des temps de repos, à défaut d'un accord sur l'organisation du travail avec les organisations syndicales représentant le personnel de l'établissement,
- Au plan de redressement,
- Aux documents comptables, aux bordereaux de mandats et titres,
- Aux décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelles, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement,
- À l'engagement des dépenses supérieures à un montant de 10 000 euros et à leur liquidation sur les comptes relevant du titre III d'exploitation
- Aux bons de commandes, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, notes, correspondances et de procéder à l'engagement des dépenses sur les comptes de la classe 6 et de la classe 2, d'un montant supérieur à 10000 euros,
- À la liquidation des dépenses d'exploitation,
- À la liquidation des dépenses d'investissement,
- À la notification des marchés et des notes de services ou tout document à portée générale,
- Les contrats d'emprunts,
- Les bordereaux relatifs à des opérations d'investissements,
- Les décisions individuelles constitutives de recrutements sur postes permanents et les contrats de remplacement de plus de trois mois,
- Les sanctions à caractère disciplinaire,
- Les décisions de fin de fonction et de licenciement

Article 3.

La présente délégation de signature prend effet à sa signature et deviendra caduque en cas de changement de Directeur d'établissement.

Article 4.

La présente décision, sera notifiée à Monsieur le Président du Conseil de Surveillance, aux membres du Directoire, à Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, à Madame la Trésorière Principale, comptable de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Article 5.

La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Saint Maurice,
Le 15 septembre 2021

Nathalie PEYNEGRE

Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice

DECISION N° 2021-89

Relative à l'organisation des gardes de direction

Délégation de signature particulière dans le cadre des gardes de direction

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6141-1 et L. 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé et les articles D. 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu la décision n°3136 des Hôpitaux de Saint Maurice portant titularisation dans le grade d'ingénieur hospitalier en chef de Monsieur Abdelhamid MEKKAOUI à compter du 1^{er} octobre 2015,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 décembre 2020 nommant Madame Axelle FRUCTUS, Directrice Adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} juin 2021 nommant Monsieur Hervé SECK, Directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} juillet 2021,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 12 mai 2021 nommant Madame Brigitte PLAGES, coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques aux Hôpitaux de Saint Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu la décision de recrutement de Madame Marion MAKAROFF en date du 23 avril 2019,

Vu la décision de recrutement de Madame Carine BIOU en date du 15 avril 2020,

DECIDE :

Article 1 : Sont nommés administrateurs de garde les personnes suivantes :

- Monsieur Abdelhamid MEKKAOUI, directeur adjoint,
- Madame Axelle FRUCTUS, directrice adjointe.
- Monsieur Hervé SECK, directeur adjoint,
- Madame Brigitte PLAGES, directrice des soins
- Madame Marion MAKAROFF, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Carine BIOU, ingénieur hospitalier,

Article 2 : Durant les périodes où il assure une garde de direction, délégation est donnée à l'administrateur de garde pour signer au nom de la directrice, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- Tous actes nécessaires à la continuité de la mission de service public,
- Tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- Tous actes nécessaires à la prise en charge des malades,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3 : Une délégation est donnée à l'administrateur de garde pour signer en lieu et place de la directrice et dans le cadre des gardes de direction, tous les documents relatifs à la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète ou sous forme de soins ambulatoires aux Hôpitaux de Saint-Maurice, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, ainsi que des textes subséquents.

Article 4 : L'administrateur de garde rendra compte, immédiatement à l'issue de la période de garde de direction, des actes et décisions pris à ce titre à la directrice, ou en son absence, au cadre de direction assurant la continuité de la direction. Ces actes sont également consignés dans le rapport de garde.

Article 5 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 6 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Saint Maurice

Le 14 septembre 2021

La Directrice des Hôpitaux de Saint Maurice

Nathalie PEYNEGRE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD